

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Date d'envoi de la convocation : 15/09/2017

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 193

Nombre de votants : 207

Secrétaire de séance : Benoit HOUIVET

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (à partir de 19 h jusqu'à 22h05), BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRECQY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard (jusqu'à 22h35), CAUVIN Jean-Louis, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, THOMAS-ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé (jusqu'à 23h), THOMELIN Auguste suppléant de FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (arrivée en cours de séance), GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à 21h30), GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie (jusqu'à 22h30), HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 19h50), HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (à partir de 20h10), GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à 22h30), HUET Fabrice, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 21h20), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (jusqu'à 20h10), LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNIER Florence (jusqu'à 22h30), LEBARON Bernard, GODEFROY Jeannine suppléante de LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Jean-René suppléant de LECHEVALIER Michel, DELAPLACE Henri suppléant de LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à 22h30), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 22h40), LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette (jusqu'à 23h19), LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 20h), LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Héléne, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à 19h50), MIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARION Elisabeth suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, LEFEVRE Sylvie suppléante de MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PEYPE Gaëlle (jusqu'à 22h51), PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine (jusqu'à 22h45), RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h30), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (jusqu'à 21h19), SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à 22h35), THIEULENT Lydia (jusqu'à 22h30), TISON Franck (jusqu'à 22h30), TRAVERT Héléne, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à 22h30), VEILLARD Rodolphe, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 22h40), VIVIER Nicolas (jusqu'à 22h30).

Ont donné procurations :

ANNE Philippe à LEGOUPIL Jean-Claude,
BALDACCI Nathalie à LEQUERTIER Joël,
BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine (à partir de 22h05),
CAUVIN Bernard à FAGNEN Sébastien (à partir de 22h35),
CAUVIN Joseph à LEBEL Didier,
FEUARDANT Marc à PILLET Patrice,
FEUILLY Hervé à MARGUERITTE David (à partir de 23h),
GODEFROY Annick à FAGNEN Sébastien (jusqu'à son arrivée),
GOSSELIN Bernard à LECHEVALIER Guy,
GROULT André à CASTELEIN Christèle,
HAMON-BARBE Françoise à Cyril BOURDON (à partir de 19h50)
HEBERT Dominique à LEFRANC Bertrand (jusqu'à 20h10),
HUET Catherine à HUET Fabrice (à partir de 22h30),
JOLY Jean-Marc à LE MONNYER Florence (à partir de 21h20 et jusqu'au départ de F LEMONNYER),
LALOE Evelyne à DUFOUR Luc,
LAMOTTE Jean-François à GUERIN Alain (à partir de 20h10),
LEBONNOIS Marie-Françoise à VIVIER Nicolas (jusqu'au départ de VIVIER Nicolas),
LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine,
LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de 22h40),
LEPOITTEVIN Michel à MOUCHEL Evelyne,
LEQUILBEC Frédéric à GUYON Sophie (à partir de 20h et jusqu'au départ de S. GUYON),
MAGHE Jean-Michel à BROQUAIRE Guy (à partir de 19h50)
POTTIER Bernard à LETERRIER Richard,
REVERT Sandrine à DELAPLACE Henri (à partir de 22h45),
ROUXEL André à LEPOITTEVIN Gilbert,
SCHMITT Gilles à ROUSSEL Pascal (à partir de 21h19 et jusqu'au départ de P. ROUSSEL),
TISON Franck à SEBIRE Nelly (à partir de 22h30),
VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de 22h40),

Excusés : BROQUET Patrick, DELESTRE Richard, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GOSSELIN Albert, HAMELIN Jacques, JEANNE Dominique, LE PETIT Philippe, PELLERIN Jean-Luc, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, TIFFREAU Danièle.

Délibération n° 2017-215

OBJET : Arrêt du projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail et Les Moitiers d'Allonne

Exposé

Le vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge de l'eau et l'assainissement présente les projets de dossiers modificatifs des Schémas Directeurs d'Assainissement de Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail et Les Moitiers d'Allonne, qui mettent en cohérence les zonages d'assainissement des eaux usées avec les documents d'urbanisme. Les dossiers modificatifs des Schémas Directeurs d'Assainissement prévoient :

Secteurs définis en assainissement collectif :

- **Pour Denneville :** La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées (Le Bourg, La Plage), ainsi que les zones à urbaniser de son PLU.
- **Pour Saint-Lô d'Ourville :** La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées (le bourg, Varreville, Lindbergh Plage et le camping Les Carolins), ainsi que les zones à urbaniser de son PLU.

- **Pour Portbail** : La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées, ainsi que les zones urbaines et les zones à urbaniser de son PLU.
- **Pour Les Moitiers d'Allonne** : La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées, ainsi que les secteurs suivants :
 - o Pour le secteur du bourg situé le long de la RD940E depuis le Meaudenaville de Bas jusqu'au Hameau Mauger : les zones U, 1AU et quelques zones 1NH,
 - o Pour le secteur d'Hattainville : les zones U, 1AU, ainsi que la zone naturelle pour l'aire naturelle de camping à vocation touristique (Nt) et quelques zones Nh et 1Nh bordant le réseau d'eaux usées
 - o La zone 1Nh de Thoville
 - o La zone UH de La Vallée

L'assainissement collectif de ces secteurs d'extension de l'urbanisation a été retenu pour les raisons suivantes :

- Les zones d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus, et fonctionneront pour partie par gravité et pour partie grâce à des postes de refoulement si besoin.

Secteurs définis en assainissement non collectif :

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent au reste des territoires communaux.

Délibération

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46, concernant les modalités d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 précisant que le dossier de modification du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 186 – Contre : 0 – Abstentions : 6) :

- **Arrête** le projet de modification de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire communal,
- **Décide** l'ouverture de l'enquête publique réglementaire,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

031112017
28/09/2017



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Le COTENTIN
communauté d'agglomération



Pôle de proximité de la Côte des Isles

COMMUNE DE DENNEVILLE

**Modification du Schéma
Directeur d'Assainissement
des eaux usées**

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 3 NOV. 2017

DE CHERBOURG

RAPPORT DE PRESENTATION



Siège :

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 SAINT-LO
Tél. : 02.33.75.63.51
Fax : 02.33.75.62.47
Email : contact@planis.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date
du : 21/09/2017



LE PRÉSIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

SOMMAIRE

<u>I - OBJECTIFS DE L'ETUDE</u>	4
<u>II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE</u>	5
<u>II.1 - Assainissement non collectif</u>	6
<u>II.2 - Assainissement collectif</u>	7
<u>III – ELABORATION DES SOLUTIONS</u>	9
<u>III.1 – Contexte de l'étude</u>	9
<u>III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif</u> ..	10
<u>III.3 – Volet économique</u>	11
<u>IV – CHOIX DE LA COMMUNE</u>	12
<u>IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif</u>	12
<u>IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif</u>	12
<u>ANNEXE</u>	13

I - OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de Denneville a fait réaliser une première étude de zonage d'assainissement par le bureau d'études BETAM en avril 2000. Ce Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en Conseil Municipal par délibération en date du 2 juillet 2001, comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Une mise à jour du zonage d'assainissement a ensuite été réalisée par la Direction Départementale de l'Equiperment de la Manche en 2004, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville. Il a été approuvé par la commune de Denneville par délibération en date du 19 décembre 2005.

Le Schéma a défini un zonage d'assainissement qui précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

Depuis 2005, la commune a fait évoluer son document d'urbanisme, mais a également modifié ses choix sur les zones à desservir ou non par l'assainissement collectif.

En effet, certaines des zones prévues à desservir au PLU n'étaient pas prévues d'être raccordées dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, et inversement, des secteurs voués à être desservis par l'assainissement collectif dans l'ancien zonage d'assainissement, ne sont plus envisagés.

C'est pourquoi, la commune a souhaité mettre en cohérence son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, d'une part avec son document d'urbanisme, d'autre part avec la réalité des réseaux et des zones actuellement desservies.

Ainsi, ce rapport vient compléter et modifier le Schéma Directeur d'Assainissement de Denneville.

La compétence en assainissement collectif est du ressort du syndicat d'assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville (collecte et traitement). La réalisation des études (zonage, faisabilité..) qui figurait dans les statuts de la Communauté de Communes de la Côte des Isles est menée par la communauté d'agglomération Le Cotentin. L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement se fait à l'échelle communale en fonction des demandes (élaboration des documents d'urbanisme communaux...).

II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE

Pour plus de compréhension de la situation communale et des différents secteurs qui seront cités, la carte IGN de la commune est présentée ci-dessous.

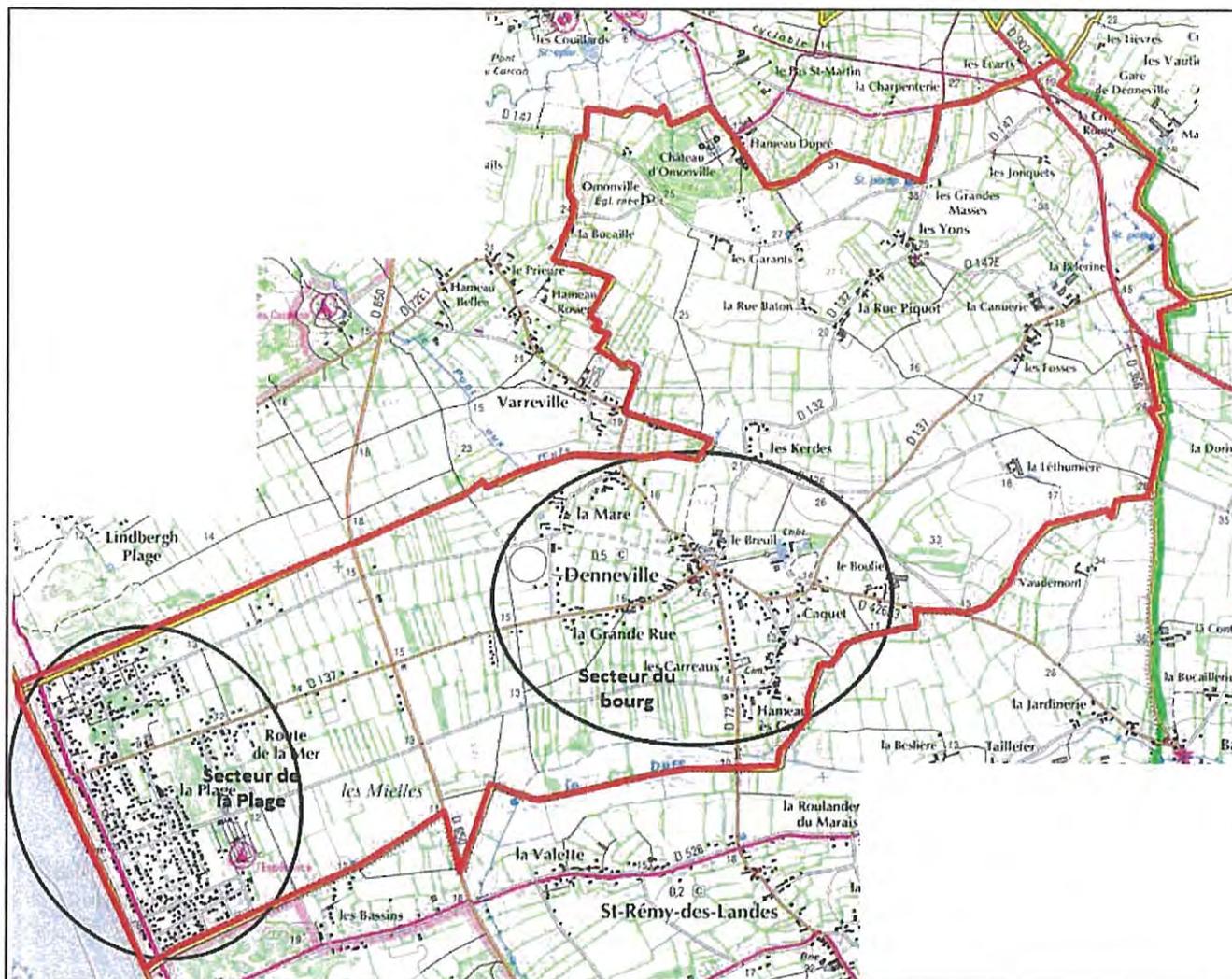


Figure n°1 : Localisation des principaux secteurs de Denneville

La commune de Denneville est dotée d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration située à Portbail. Les zones raccordées concernent le bourg et la plage. Le raccordement à l'assainissement collectif a été réalisé en 2011 sur le bourg et finalisé début 2013 sur le secteur de la plage.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2000 par le bureau d'études BETAM, approuvé le 2 juillet 2001. Le conseil municipal avait alors décidé :

- La réalisation d'un assainissement collectif sur les secteurs du Bourg et de La Plage, avec un transfert vers la future station d'épuration de Portbail ;
- Le reste de la commune étant traité en assainissement non collectif.

La mise à jour du zonage d'assainissement réalisée en 2004/2005 par la Direction Départementale de l'Équipement et de la Mer, pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville, maintient les choix précédents avec quelques ajustements.

La figure n°2 présente la dernière version à jour du zonage d'assainissement de Denneville.

Les figures n°3a et 3b présentent l'état actuel de l'assainissement des eaux usées selon les secteurs sur Denneville :

- Le contour épais violet tireté correspond au zonage d'assainissement validé en 2005 par Denneville.
- Les secteurs en orange correspondent aux zones définies en assainissement collectif dans le cadre du zonage d'assainissement validé en 2005 et actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ils englobent :
 - o le bourg, avec le Hameau es Gros, Les Carreaux, Caquet, La Grande Rue et La Mare
 - o la Plage
- Les secteurs en jaune correspondent à des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif mais qui n'étaient pas inscrites au zonage d'assainissement. Il s'agit de quelques maisons situées en bordure du zonage d'assainissement dans le secteur du bourg.
- Ce qui reste en blanc à l'intérieur du trait violet correspond à des zones inscrites dans le zonage d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau (car non urbanisées).

II.1 - Assainissement non collectif

Les secteurs de faible densité d'habitat sont en assainissement non collectif (Les Kerdes, Les Fosses, La Rue Piquot, Les Yons, Les Garants...) gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). C'est le SPANC de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (précédemment la Communauté de Communes de la Côte des Isles) qui en a la compétence depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chaque parcelle.

Des diagnostics ont été réalisés pour les installations existantes afin de vérifier leur conformité ou non (en 2008). Pour la commune de Denneville, sur 94 installations d'assainissement non collectif recensées, 26 étaient considérées comme conforme, et 68 comme non conformes.

On précisera que le nombre d'habitations en assainissement individuel (94) est peu important comparativement au nombre d'habitations raccordées à l'assainissement collectif (736).

L'ex-Communauté de Communes de la Côte des Isles propose des opérations groupées de réhabilitation des assainissements non conformes afin de permettre aux particuliers d'obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau. Cette opération n'a rien d'obligatoire et est basée sur le volontariat des particuliers.

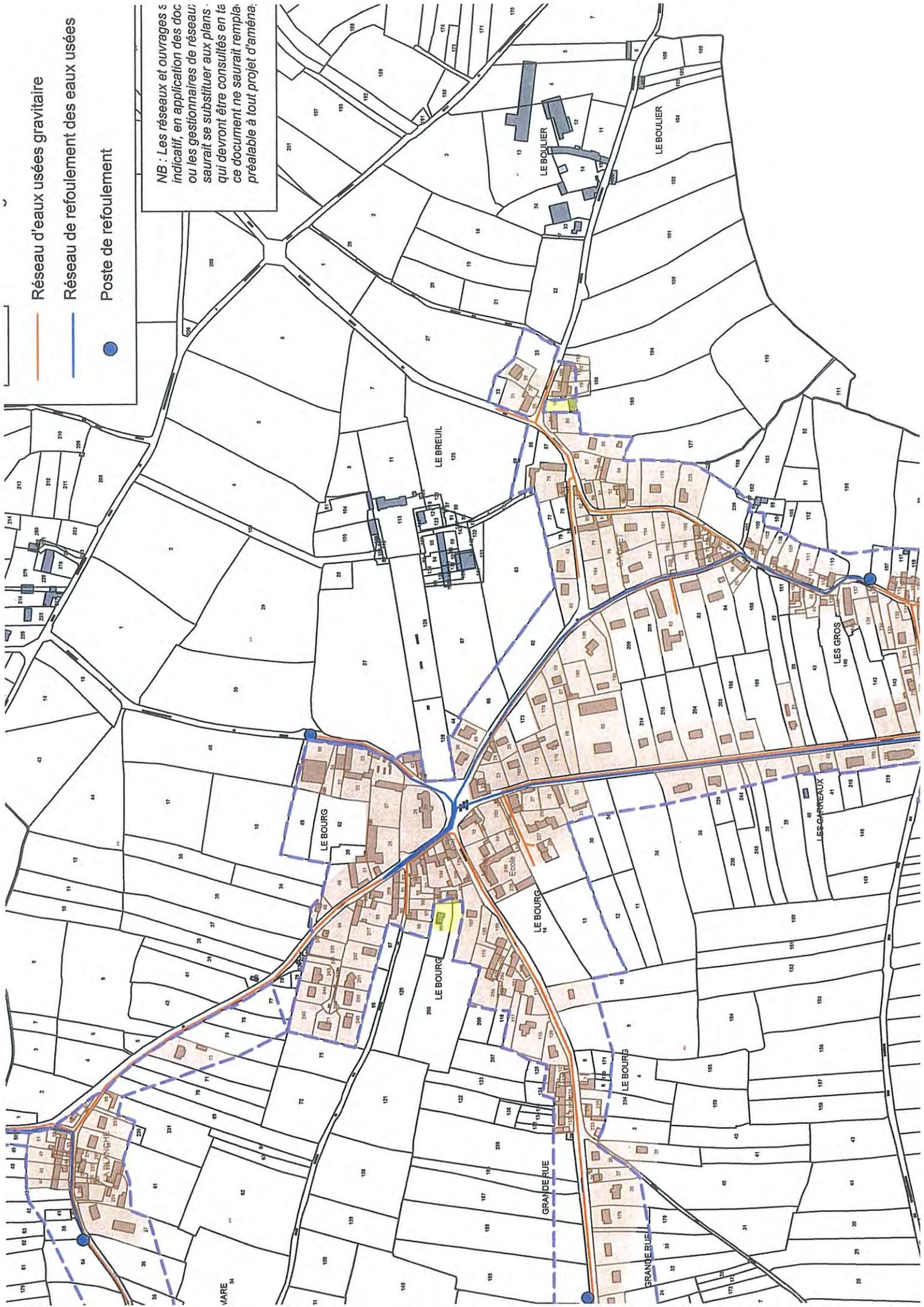


Réseau d'eaux usées gravitaire

Réseau de refoulement des eaux usées

Poste de refoulement

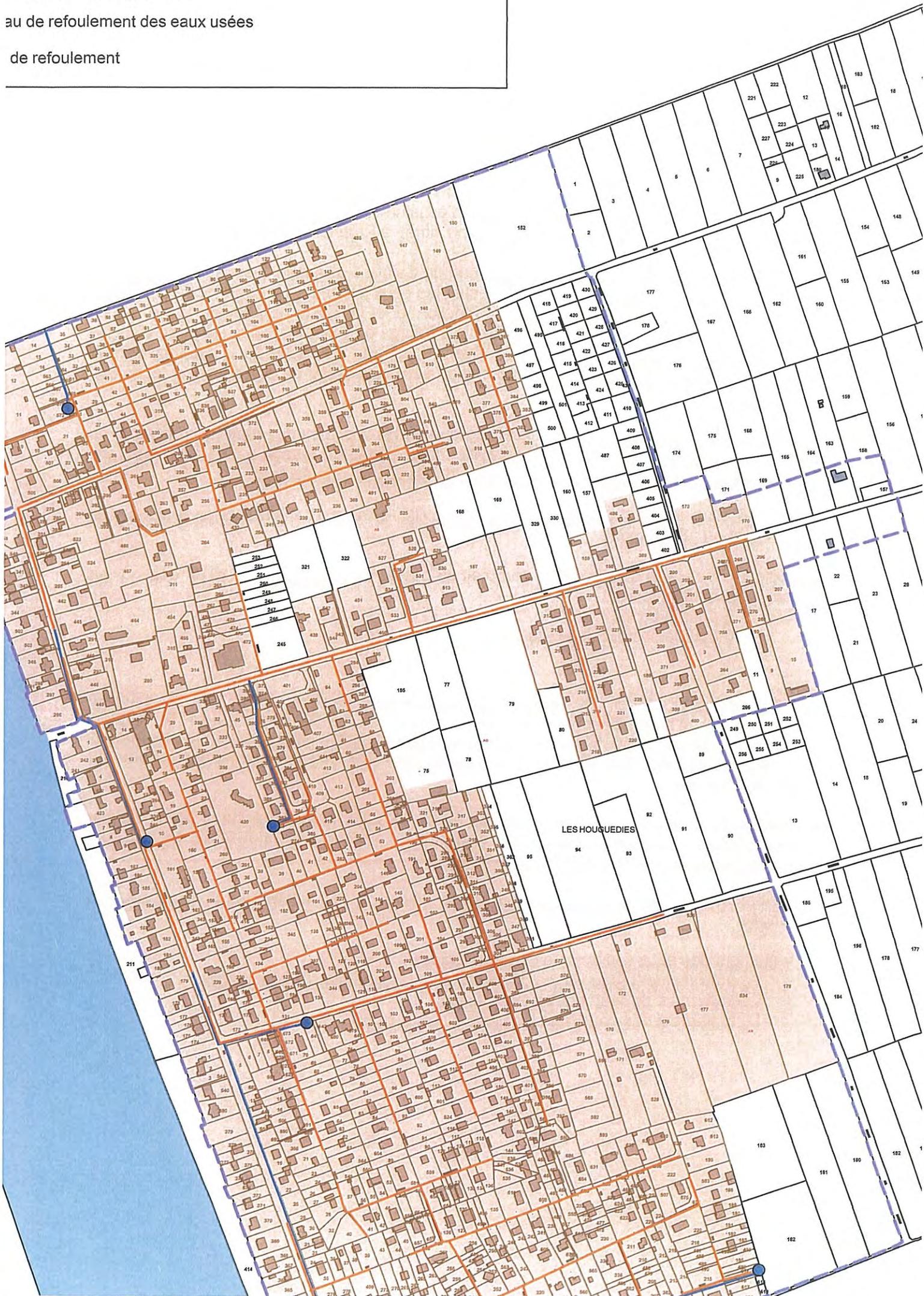
NB : Les réseaux et ouvrages s'indiquent, en application des documents ou les gestionnaires de réseau, saurait se substituer aux plans, qui devront être consultés en la ce document ne saurait remplace, préalable à tout projet d'aménage.



au d'eaux usees gravitaire

au de refoulement des eaux usees

de refoulement



II.2 - Assainissement collectif

La commune de Denneville appartient au Syndicat d'assainissement des eaux usées de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville. Le service est exploité par la société SAUR. Ces trois communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées qui envoient les effluents vers la station d'épuration située à Portbail.

On notera que jusqu'en juin 2017, la commune de Saint-Lô d'Ourville disposait de sa propre station d'une capacité de 400 EH. Elle collectait les eaux usées du bourg de St Lô d'Ourville. Depuis juin 2017, cette station a cessé de fonctionner et un poste de relevage a été mis en place. Il renvoie l'ensemble des eaux usées des bourgs de Saint-Lô d'Ourville et de Carville la Roque (raccordement en cours de 53 foyers) ainsi que du village de la Marinay vers la station syndicale située à Portbail. Cette station sera conservée en cas de souci technique sur le réseau.

Le réseau d'assainissement du Syndicat regroupant les 3 communes totalise un linéaire de 63,8 km (dont environ 16,7 km sur Denneville). L'ensemble du réseau est de type séparatif, avec 42,9 km de réseau gravitaire, et 20,9 km de réseau de refoulement.

Sur les 16,7 km situés sur le territoire de Denneville, environ 12,9 km sont en gravitaire, et 3,8 km sont en refoulement.

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées comptait 35 postes de relèvement en 2013, dont 11 sur la commune de Denneville :

- 5 pour le bourg,
- 6 pour le secteur de la Plage.

Au 31 décembre 2015, le réseau d'assainissement collectif géré par le syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-lô d'Ourville desservait 3500 habitants (y compris résidents saisonniers). Le nombre d'abonnés domestiques était de 2345 en 2015 dont 1304 sur Portbail, **736 sur Denneville**, et 305 sur Saint-Lô d'Ourville.

La station d'épuration située à Portbail, qui reçoit les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif de Denneville, a été mise en service le 19/06/2009. Sa capacité nominale est de 6000 EH, correspondant à 900 m³/j.

Le traitement des effluents est de type boues activées à très faible charge avec aération prolongée.

Le traitement des eaux usées se fait en trois étapes :

- Le prétraitement (dégrillages grossiers et fins, dessablage, déshuilage),
- Le traitement de l'eau par boues activées,
- Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux.

Le tableau ci-dessous donne quelques éléments de mesure permettant d'estimer la charge polluante entrante traitée par les stations en 2015 (données SATESE), avec estimatif en 2017 après raccordement de la station de Saint-Lô d'Ourville à celle de Portbail :

	Station de Portbail (avant raccordement de la station de Saint- Lô d'Ourville)	Station de Saint-Lô d'Ourville	Station de Portbail (après raccordement de la station de Saint- Lô d'Ourville)
Capacité nominale	6000 EH	400 EH	6000 EH
Débit de référence	900 m ³ /j	60 m ³ /j	900 m ³ /j
Nombre de raccordés	1400 EH permanents 1600 EH saisonniers : Total : 3000 EH	270 EH permanents 90 EH saisonniers : Total : 360 EH	1700 EH permanents 1700 EH saisonniers : Total : 3500 EH
Capacité résiduelle	3000 EH (50% de la capacité)	40 EH (10% de la capacité)	2500 EH (42% de la capacité)
Débit moyen mesuré exprimé en charge polluante EH	614 m ³ /j, soit 4094 EH (68% de la capacité nominale)	53 m ³ /j, soit 356 EH	667 m ³ /j, soit 4450 EH (74% de la capacité nominale)
Débit maximum mesuré exprimé en charge polluante EH	1028 m ³ /j, soit 6853 EH		
DBO5 moyen mesuré exprimé en charge polluante EH	115 kg/j, soit 1910 EH (32% de la capacité nominale)	12 kg/j, soit 205 EH	127 kg/j, soit 2115 EH (35% de la capacité nominale)
DBO5 maximum mesuré exprimé en charge polluante EH	284 kg/j, soit 4732 EH		

Quelques dépassements de la capacité de la station de Portbail en termes de débits sont observés, et semblent être en lien avec des eaux pluviales parasites liées à des périodes de forte précipitation.

Le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau Le Gennetot. Globalement, l'eau épurée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

III – ELABORATION DES SOLUTIONS

III.1 – Contexte de l'étude

La commune de Denneville a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 29 décembre 2016. Ce PLU prévoit des secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat. Un extrait de zonage du PLU est donné en figure n°4. Les différentes zones du PLU sont les suivantes :

- Le secteur Ua correspond aux secteurs urbanisés du bourg. Ce secteur est destiné aux constructions à usage d'habitation et aux activités compatibles avec la proximité de l'habitat.
- Le secteur Ub correspond aux secteurs urbanisés de la plage. Ce secteur est destiné aux constructions à usage d'habitation et aux activités compatibles avec la proximité de l'habitat.
- Le secteur Ue correspond aux secteurs urbains accueillant des équipements et installations publiques
- Le secteur Ut correspond aux secteurs d'accueil d'hébergements touristiques.
- Le secteur 1AUt correspond à un secteur d'urbanisation future dédié aux hébergements et activités touristiques
- Le secteur 1AUI correspond à un secteur d'urbanisation future dédié à l'accueil d'une structure de type PRL (parc résidentiel de loisirs)
- Le secteur 1AUC correspond à un secteur d'urbanisation future destiné à l'accueil d'activités économiques liées à la conchyliculture et l'artisanat.
- Le secteur A correspond aux espaces agricoles situées hors des espaces proches du rivage définis au titre de la Loi Littoral.
- Le secteur Apr correspond aux espaces agricoles situés dans les espaces proches du rivage définis au titre de la Loi Littoral.
- Le secteur N correspond aux espaces présentant un caractère naturel ainsi qu'aux zones bâties hors du bourg.

Pour chacune de ces zones, le règlement précise à l'article 4 (desserte par les réseaux), que pour l'assainissement des eaux usées :

- Secteurs U : *« Les constructions doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement conforme aux prescriptions édictées par le S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif). »*
- Secteurs 1AU : *« Les constructions doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. »*
- Secteurs A et N : *« En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation doit être raccordé à un système d'assainissement conforme aux prescriptions édictées par le S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif). »*

Les secteurs d'extension de l'urbanisation (1AU) sont en continuité du bourg ou des zones urbanisées de la Plage et sont prévus être desservis par le réseau d'assainissement collectif. Or certaines de ces extensions n'ont pas été prises en compte dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune. Par ailleurs, d'autres secteurs sont à exclure du zonage d'assainissement car ils ne sont plus prévus d'être urbanisés (secteurs de La Mare, de La Grande Rue et certaines zones de La Plage). Afin de répondre à ces objectifs de développement, le nouveau zonage d'assainissement collectif doit inclure / exclure ces zones urbaines et à urbaniser et mettre en cohérence le zonage d'assainissement collectif avec le zonage du PLU (figures n°5a et 5b).

III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif

Les zones d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif de Denneville.

Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus si possible en gravitaire vers les réseaux existants situés le long des voiries ou vers les postes de relèvements déjà présents sur la commune. La mise en place de nouveaux postes de relèvement pourra parfois être nécessaire.

Le tracé des extensions possibles du réseau d'assainissement collectif est schématisé sur les figures n°5a et 5b.

Par ailleurs, des réajustements vont être réalisés pour le nouveau plan de zonage d'assainissement :

- certains secteurs vont être exclus pour s'ajuster au plan de zonage du PLU (secteurs qui ne sont pas prévus d'être urbanisés),
- certains secteurs vont être inclus, là aussi pour s'ajuster au plan de zonage du PLU, car soit ils sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif bien que non prévus au zonage de 2005, soit ils le seront dans le cadre d'une urbanisation future prévue au PLU.
- le reste de la commune sera en assainissement individuel

Toutes ces extensions de réseau représenteraient un linéaire supplémentaire d'environ 3300 m, dont 3100 m de réseau gravitaire et 200 m de réseau de refoulement qui porterait le linéaire total du réseau d'assainissement collectif de Denneville à 20,0 km. A noter qu'il pourra être envisagé de mettre en place un ou des nouveaux postes de relèvement selon les conditions de pente.

L'ouverture à l'urbanisation impliquerait la mise en place d'environ 210 branchements supplémentaires, correspondant à environ 525 équivalents habitants supplémentaires. Le nombre de branchements et d'équivalents habitants supplémentaires ont été évalués à partir des surfaces constructibles.

La station d'épuration située à Portbail reçoit les eaux usées en provenance de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville. Pour rappel, elle a une capacité de 6000 EH.

Le nombre de raccordés à la station d'épuration est estimé à 3500 habitants après raccordement de la station de Saint-Lô d'Ourville à celle de Portbail, et comprenant les habitants permanents et saisonniers.

Si on ajoute le nombre de raccordés actuel (3500 EH) à la station au nombre de futurs raccordés (estimé grossièrement à 1000 EH pour Portbail, 525 EH pour Denneville, 200 EH pour Saint Lô d'Ourville), alors on obtient un nombre de raccordés de 5225 EH, soit en deçà de la capacité nominale de la station (6000 EH). Ainsi, la station d'épuration est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire généré par l'accueil de nouveaux habitants sur les 3 communes envoyant leurs eaux usées à la station de Portbail et notamment celle des 525 EH supplémentaires programmés dans le PLU de Denneville.

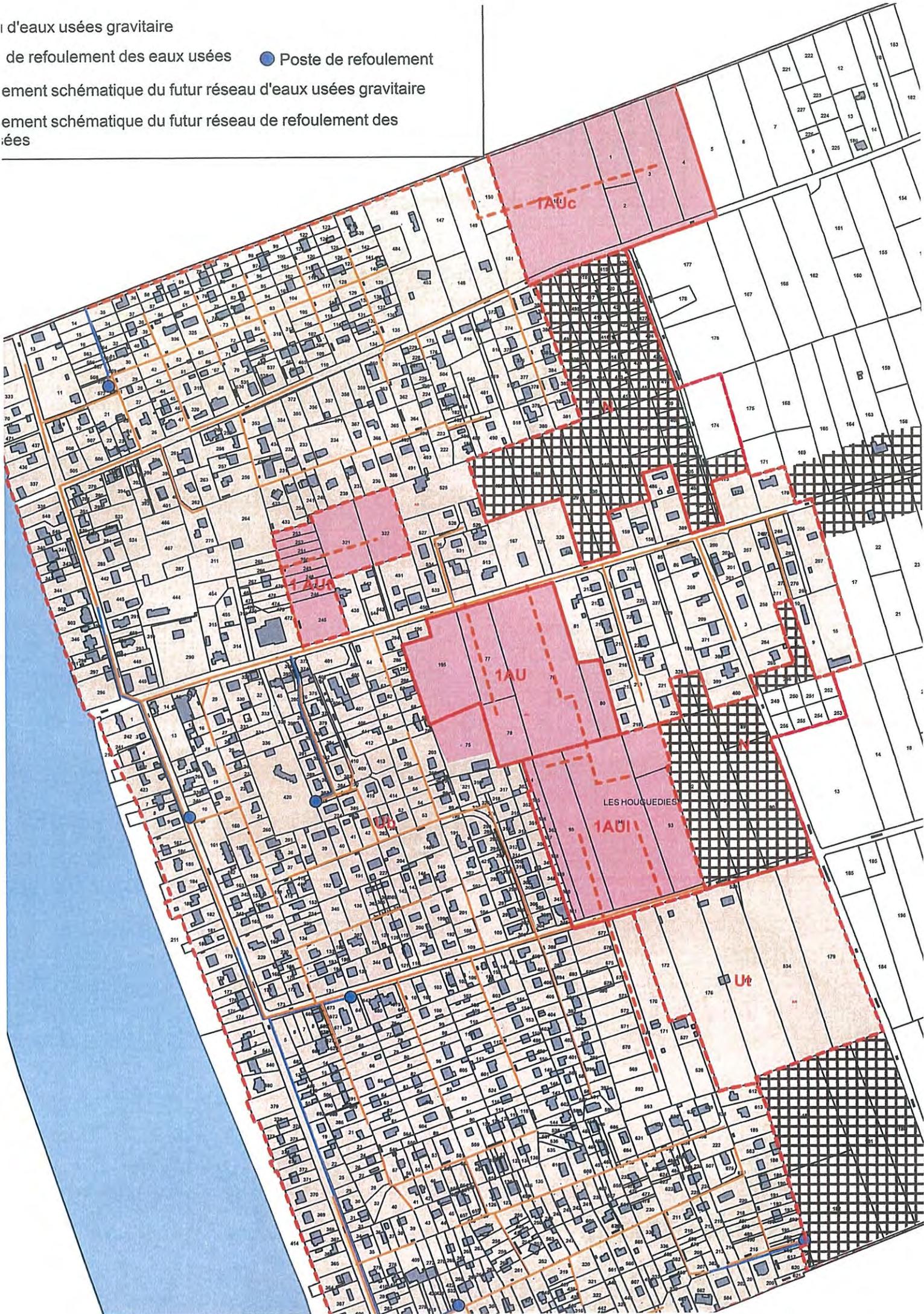


d'eaux usées gravitaire

de refoulement des eaux usées ● Poste de refoulement

ement schématique du futur réseau d'eaux usées gravitaire

ement schématique du futur réseau de refoulement des
ées



III.3 – Volet économique

Cette partie consiste à étudier les aspects financiers de ce projet technique. Les coûts ne sont qu'indicatifs afin de donner un ordre d'idée du montant des investissements et de l'exploitation des réseaux supplémentaires, sachant que les travaux se feront sans doute par tranche dans le temps lors de l'ouverture à l'urbanisation de chacune des zones. A noter également, que les choix techniques ne sont pas définitifs (exemple : pose d'un éventuel poste de refoulement).

Par ailleurs, ces coûts ne tiennent pas compte des éventuelles subventions de la part du Conseil Départemental de la Manche ou de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts pour l'extension de réseaux sur environ 3100 ml, la pose de 210 boîtes de branchements et de 1 poste de refoulement.

Coûts d'investissement	quantité	coût unitaire (€)	coût total HT	TVA	coût total TTC
Travaux de réalisation					
Collecte sous domaine public (réseau diamètre 200 mm PVC et ouvrages annexes, regards)	3100	160	496000	99200,00	595200,00
Réseau de refoulement	200	90	18000	3600,00	21600,00
Poste de refoulement	1	23000	23000	4600,00	27600,00
Boîtes de branchement	210	765	160650	32130,00	192780,00
		total	697650	139530,00	837180,00
Travaux connexes					
Levé topographique	3100	2,3	7130	1426,00	8556,00
Essai géotechnique	3100	4,6	14260	2852,00	17112,00
Essai de réception	4%		27906	5581,20	33487,20
Honoraires et imprévus	15%		104647,5	20929,50	125577,00
		total	153943,5	30788,70	184732,2
		TOTAL	851593,5	170318,70	1021912,2
		<i>par EB</i>	<i>4055,21</i>		<i>4866,25</i>
Coûts d'exploitation					
Entretien du réseau	3100	3	9300	1860,00	11160,00
Entretien des boîtes de branchement	210	8	1680	336,00	2016,00
Entretien du poste de refoulement	1	1550	1550	310,00	1860,00
		TOTAL	12530	2506	15036
		<i>par EB</i>	<i>59,67</i>		<i>71,60</i>
		TOTAL	864123,50	172824,70	1036948,20

IV – CHOIX DE LA COMMUNE

IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif

La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées (Le Bourg, La Plage), ainsi que les zones à urbaniser de son PLU.

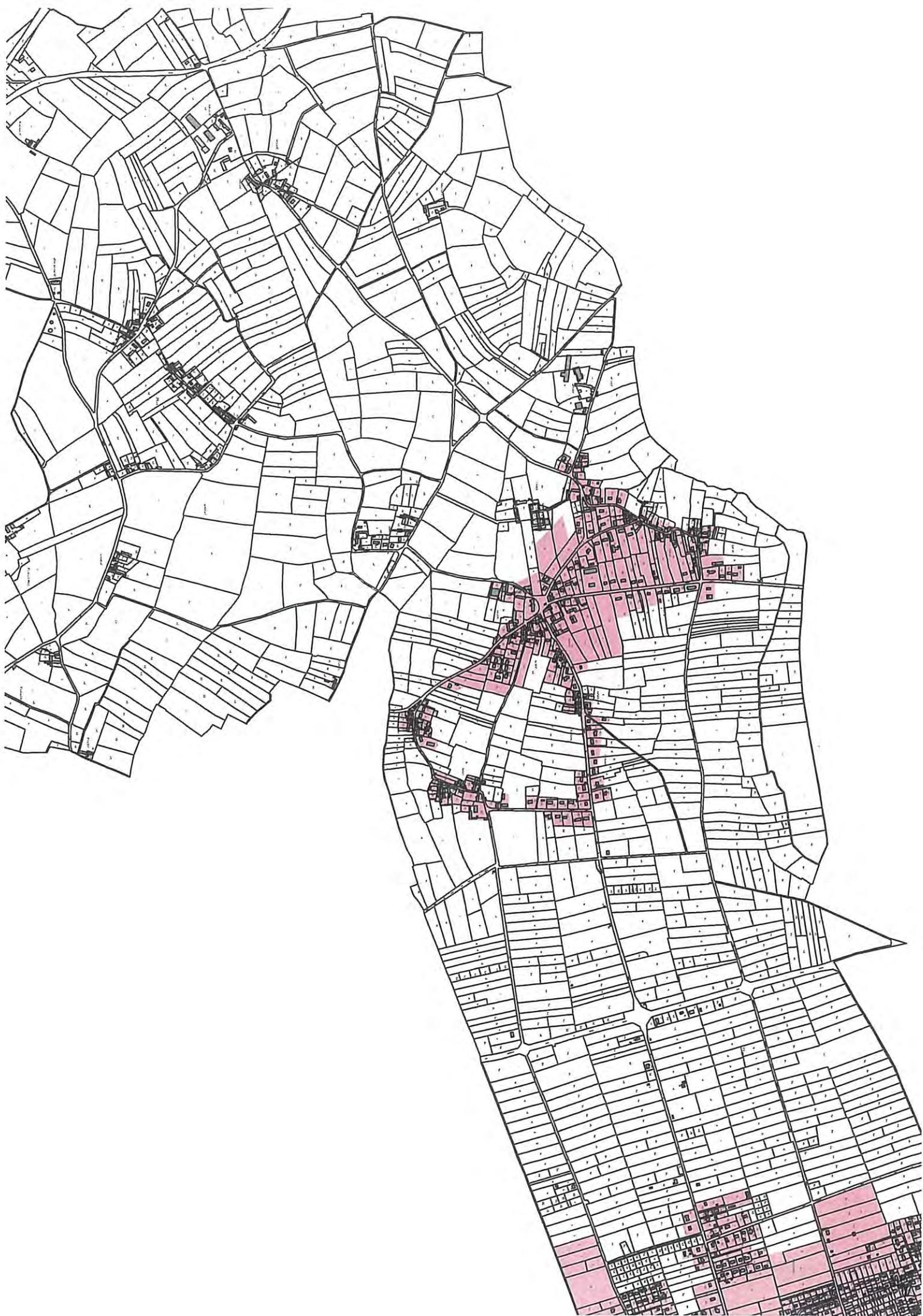
L'assainissement collectif de ces secteurs d'extension de l'urbanisation a été retenu pour les raisons suivantes :

- Les zones d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus, et fonctionneront pour partie par gravité et pour partie grâce à des postes de refoulement si besoin.

Ainsi, la figure n°6 présente le plan de zonage d'assainissement mis en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire communal.



ANNEXE :

Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2017, suite à la demande d'examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de
Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne (Manche)**

N° 2017-2200

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 1 / 4

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2200, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise par le vice-président de la communauté d'agglomération, reçue le 23 juin 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne,

consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision de ces zonages d'assainissement vise leur mise en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces retraits et ajouts tiennent compte des évolutions de l'existant en termes de raccordement et des prévisions d'urbanisation telles que définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif impacteront :

- la station d'épuration de Portbail, d'une capacité nominale de 6 000 équivalents-habitants (EH) et recevant 3 500 EH en 2015 (pour les communes de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville) ;
- la station d'épuration de Barneville-Carteret, d'une capacité nominale de 13 000 EH et recevant 6 000 EH en 2015 (pour la commune de Les Moitiers-d'Allonne) ;

que ces deux stations sont présentées comme ayant des capacités suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que les territoires des quatre communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu notamment de la présence du littoral, de plusieurs sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et captages d'eau potable, ainsi que de nombreuses zones humides et zones inondables, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision par la Communauté d'Agglomération du Cotentin des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de : *Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne*, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 10 août 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

⇒ Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

⇒ Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Le COTENTIN
communauté d'agglomération



Pôle de proximité de la Côte des Isles

COMMUNE DE SAINT-LO D'OURVILLE

Modification du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées

SOUS-PREFECTURE REÇU LE :
- 3 NOV. 2017
DE CHERBOURG

RAPPORT DE PRESENTATION



Siège :

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 SAINT-LO
Tél. : 02.33.75.63.51
Fax : 02.33.75.62.47
Email : contact@planis.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date
du : 21/09/2017



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

SOMMAIRE

<u>I - OBJECTIFS DE L'ETUDE</u>	4
<u>II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE</u>	5
<u>II.1 - Assainissement non collectif</u>	7
<u>II.2 - Assainissement collectif</u>	8
<u>III – ELABORATION DES SOLUTIONS</u>	10
<u>III.1 – Contexte de l'étude</u>	10
<u>III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif</u> ..	11
<u>III.3 – Volet économique</u>	12
<u>IV – CHOIX DE LA COMMUNE</u>	13
<u>IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif</u>	13
<u>IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif</u>	13
<u>ANNEXE</u>	14

I - OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de Saint-Lô d'Ourville a fait réaliser une première étude de zonage d'assainissement par le bureau d'études SOGETI en 1998. Ce Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en Conseil Municipal par délibération en date du 5 juillet 2001, comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Une mise à jour du zonage d'assainissement a ensuite été réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Manche en 2004, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville. Il a été approuvé par la commune de Saint-Lô d'Ourville par délibération en date du 16 décembre 2005.

Le Schéma a défini un zonage d'assainissement qui précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

Depuis 2005, la commune a fait évoluer son document d'urbanisme, mais a également modifié ses choix sur les zones à desservir ou non par l'assainissement collectif.

En effet, certaines des zones prévues à desservir au PLU n'étaient pas prévues d'être raccordées dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, et inversement, des secteurs voués à être desservis par l'assainissement collectif dans l'ancien zonage d'assainissement, ne sont plus envisagés.

C'est pourquoi, la commune a souhaité mettre en cohérence son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, d'une part avec son document d'urbanisme, d'autre part avec la réalité des réseaux et des zones actuellement desservies.

Ainsi, ce rapport vient compléter et modifier le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lô d'Ourville.

La compétence en assainissement collectif est du ressort du syndicat d'assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville (collecte et traitement). La réalisation des études (zonage, faisabilité..) qui figurait dans les statuts de la Communauté de Communes de la Côte des Isles est menée par la communauté d'agglomération Le Cotentin. L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement se fait à l'échelle communale en fonction des demandes (élaboration des documents d'urbanisme communaux...).

II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE

Pour plus de compréhension de la situation communale et des différents secteurs qui seront cités, la carte IGN de la commune est présentée ci-dessous.

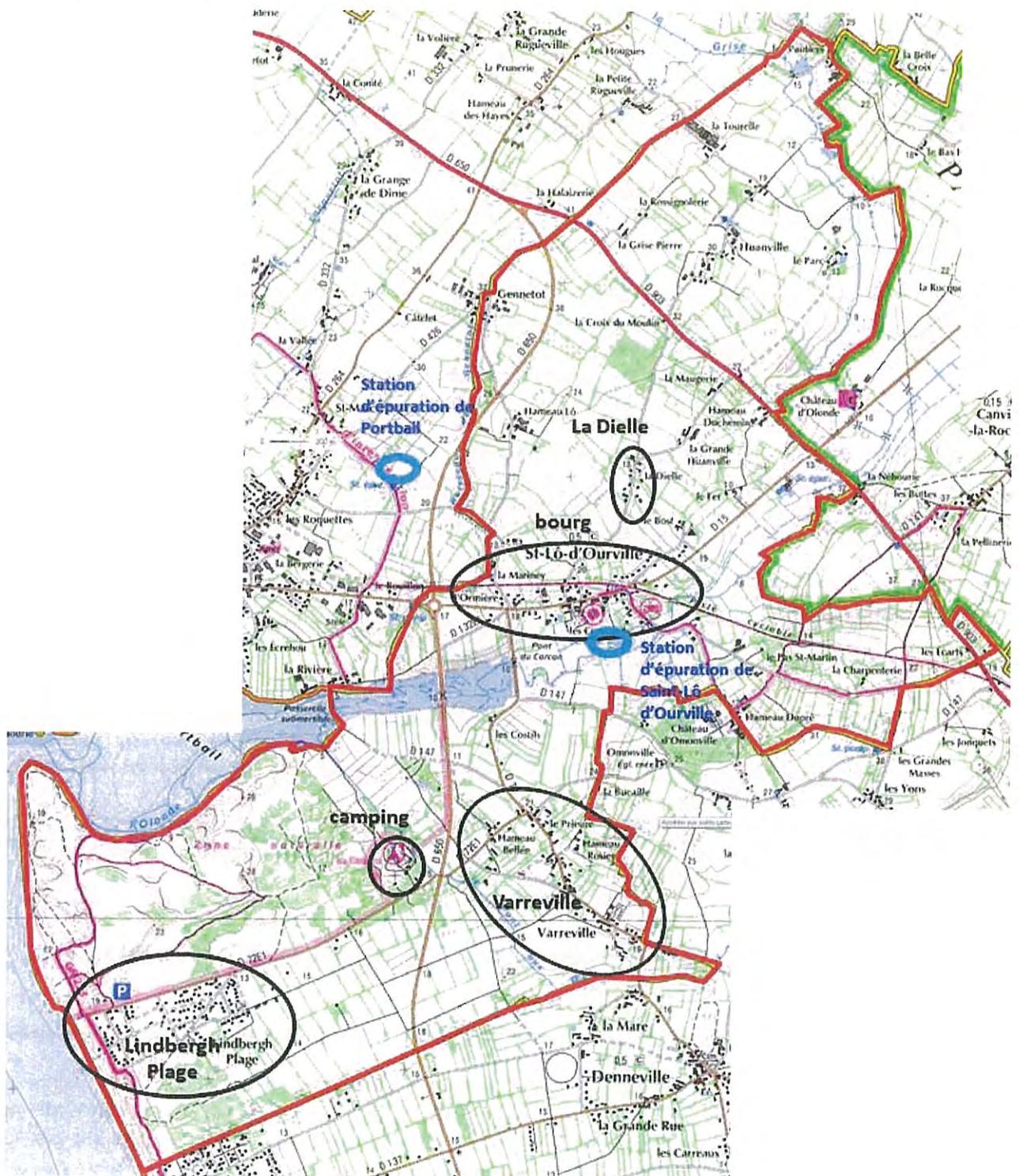


Figure n°1 : Localisation des principaux secteurs de Saint-Lô d'Ourville

La commune de Saint-Lô d'Ourville est dotée jusqu'en juin 2017 d'un réseau d'assainissement collectif qui dirigeait les eaux usées vers 2 stations d'épuration :

- La station d'épuration de type lagunage naturel situé au Sud du bourg de Saint-Lô d'Ourville, qui traite les eaux du bourg de Saint-Lô d'Ourville,
- La station d'épuration située à Portbail, qui reçoit les eaux en provenance des secteurs de Varreville, du camping Les Carolins et du secteur de Lindbergh Plage.

Depuis juin 2017, la station collectant les eaux usées du bourg de St Lô d'Ourville a cessé de fonctionner. Un poste de relevage a été mis en place. Il renvoie l'ensemble des eaux usées des bourgs de Saint-Lô d'Ourville et de Canville la Roque (raccordement en cours de 53 foyers) ainsi que du village de la Marinay vers la station syndicale située à Portbail. Cette station sera conservée en cas de souci technique sur le réseau.

Le réseau d'eaux usées du bourg date de 1983.

Le raccordement à l'assainissement collectif des secteurs de Lindbergh Plage, le camping et le secteur de Varreville a été réalisé dans les années 2010.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 1998 par le bureau d'études SOGETI, approuvé le 5 juillet 2001. Le conseil municipal avait alors opté pour la réalisation d'un maximum d'assainissement collectif, à savoir :

- la création d'un réseau sur le secteur de Lindbergh-plage et sur Varreville
- et le transfert de ces deux secteurs vers la nouvelle station d'épuration du syndicat.

La mise à jour du zonage d'assainissement réalisée en 2004/2005 par la Direction Départementale de l'Équipement et de la Mer, pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville, maintient les choix précédents avec quelques ajustements. Il a été approuvé le 16 décembre 2005.

On précisera ici qu'aucun des deux zonages mentionnés préalablement (1998 et 2005) n'intégrait le bourg de Saint-Lô d'Ourville car :

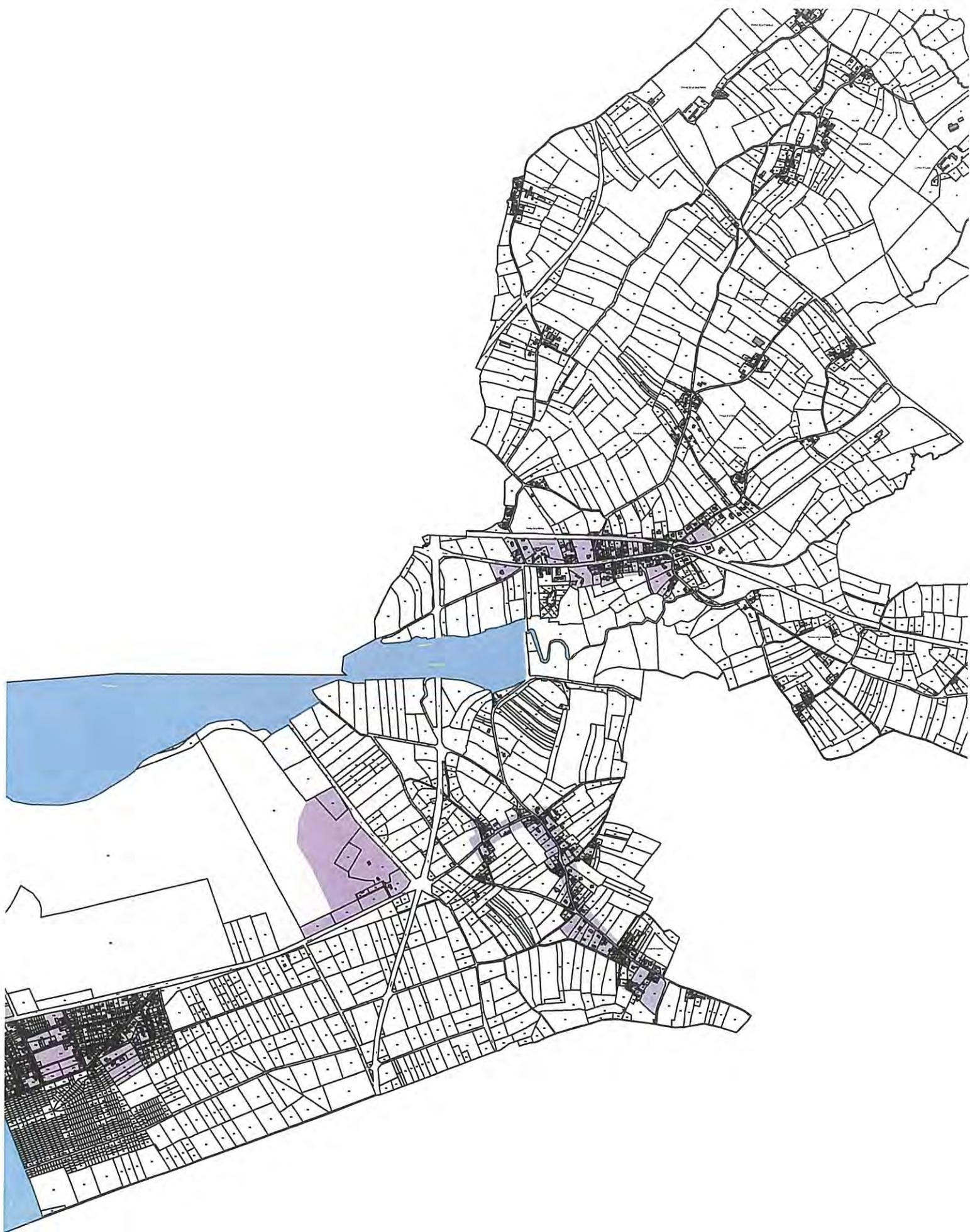
- d'une part, le bourg disposant déjà d'un assainissement, il n'avait pas été intégré dans les réflexions du zonage approuvé en 2001 ;
- d'autre part, le zonage approuvé en 2005 concernait le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville, réseau qui dirige les eaux usées vers la station d'épuration de Portbail. Le bourg de Saint-Lô d'Ourville n'était donc pas concerné, disposant de son propre réseau et de station.

Cependant, le périmètre concerné par le réseau d'assainissement rejoignant les lagunes du bourg, était mentionné sur les cartes de l'étude de SOGETI de 1998. C'est ce périmètre qui sera reporté comme « zonage » du bourg.

La figure n°2 présente la dernière version à jour du zonage d'assainissement de Saint-Lô d'Ourville.

Les figures n°3a, 3b, 3c et 3d présentent l'état actuel de l'assainissement des eaux usées selon les secteurs sur Saint-Lô d'Ourville :

- Le contour épais violet tireté correspond au zonage d'assainissement validé en 2005 par Saint-Lô d'Ourville (*il a été choisi ici d'inclure le périmètre concerné par le réseau d'assainissement rejoignant les lagunes du bourg, mentionné sur les cartes de l'étude de SOGETI de 1998*).
- Les secteurs en orange correspondent :
 - o au périmètre du bourg raccordé à la station d'épuration de Saint-Lô d'Ourville mentionné dans l'étude de SOGETI de 1998,
 - o ainsi que les zones définies en assainissement collectif dans le cadre du zonage d'assainissement validé en 2005 et actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ils englobent :



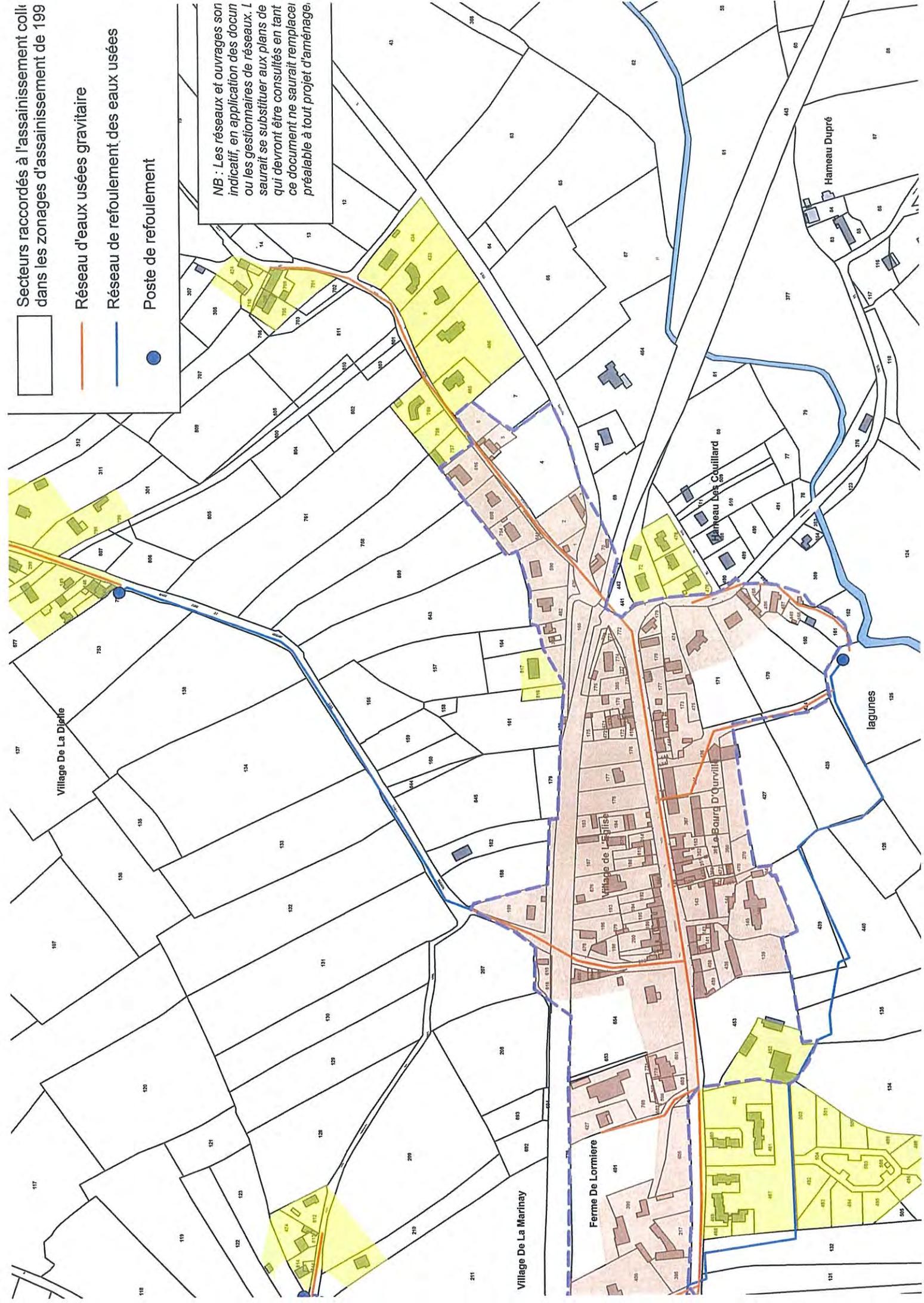
Secteurs rattachés à l'assainissement collectif dans les zonages d'assainissement de 1999

Réseau d'eaux usées gravitaire

Réseau de refoulement des eaux usées

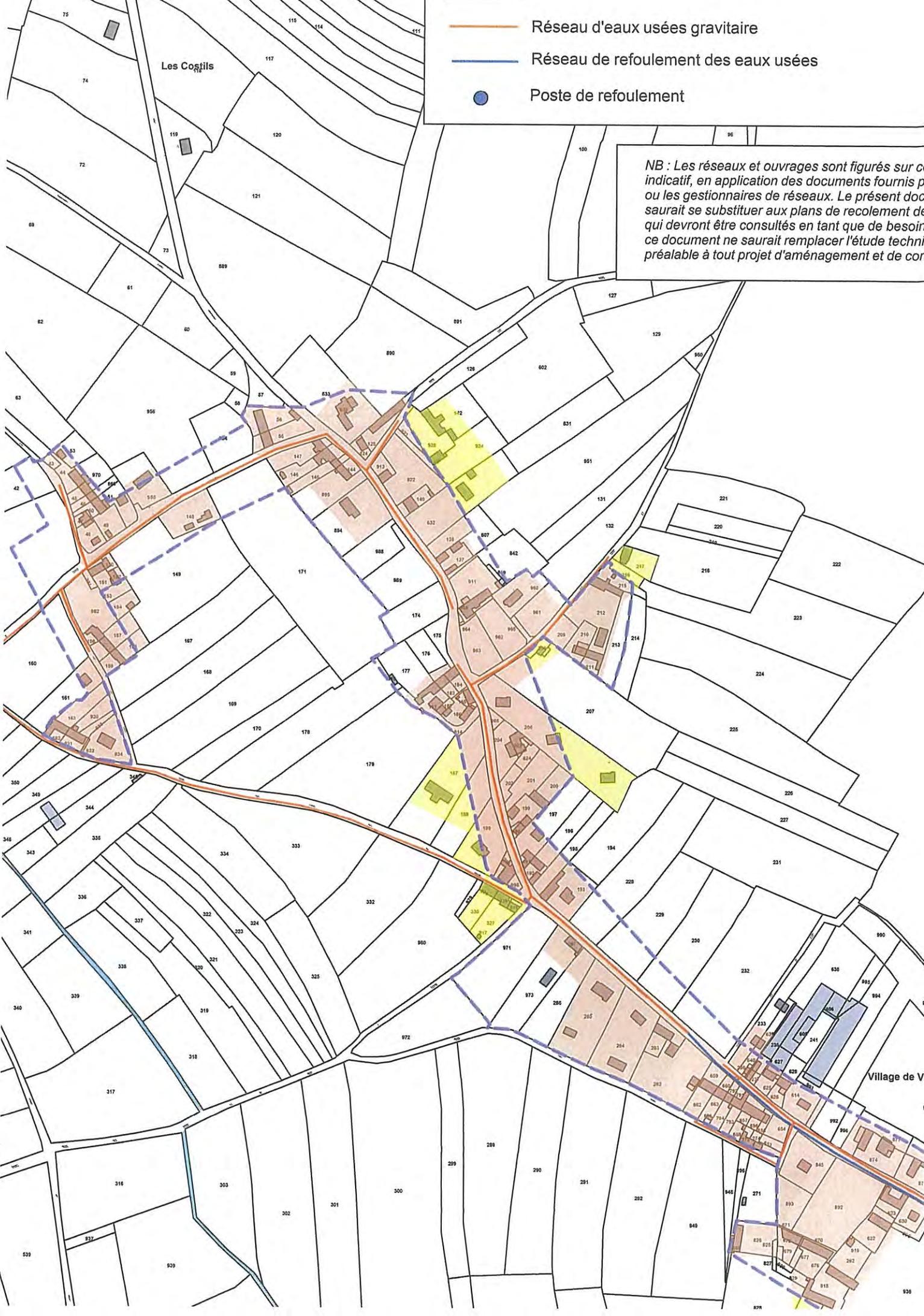
Poste de refoulement

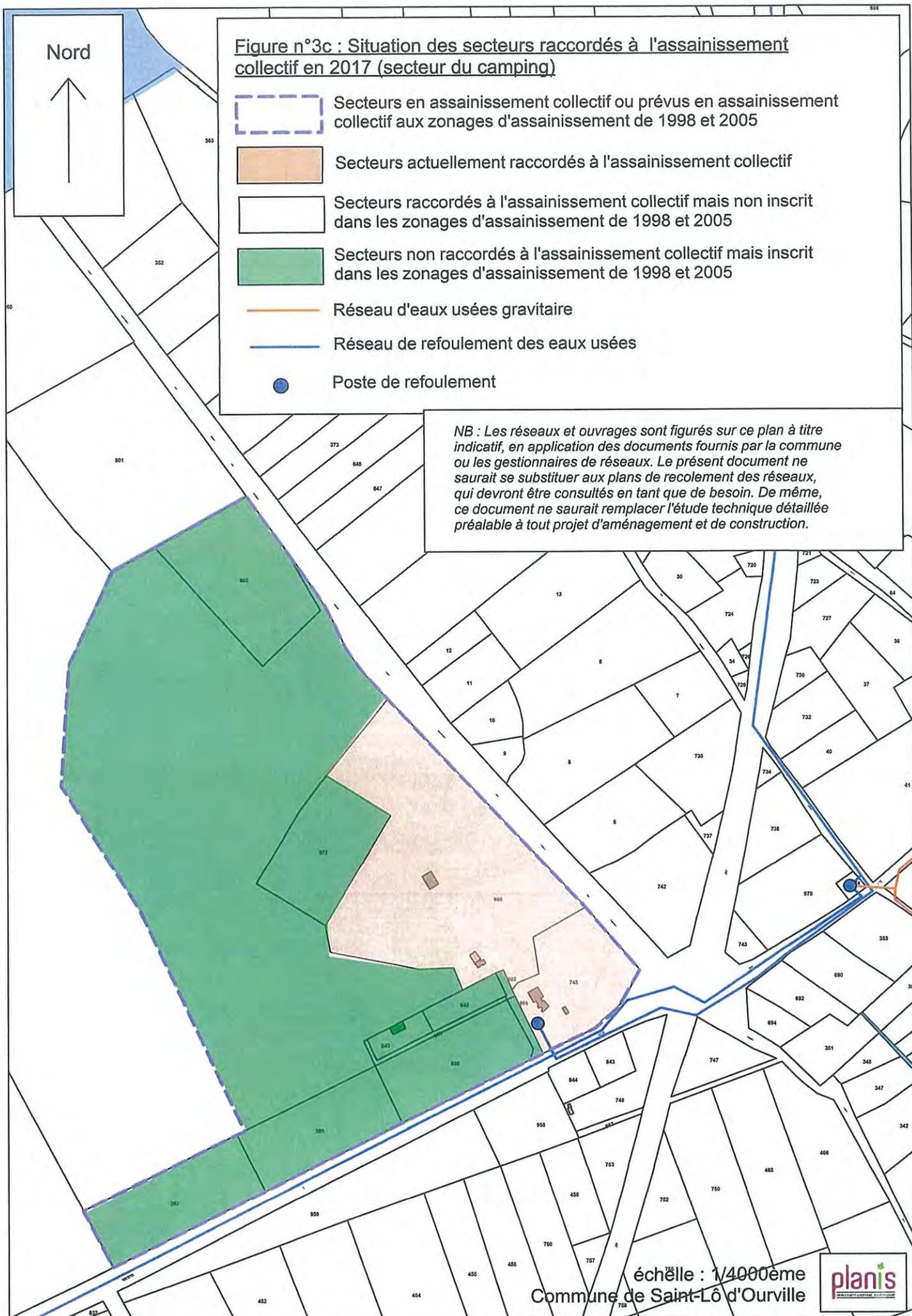
NB : Les réseaux et ouvrages son indicatif, en application des docun ou les gestionnaires de réseaux. L saurait se substituer aux plans de qui devront être consultés en tant ce document ne saurait remplacer préalable à tout projet d'aménagement.



- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Réseau de refoulement des eaux usées
- Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce plan indicatif, en application des documents fournis par les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement de réseaux qui devront être consultés en tant que de besoin. Ce document ne saurait remplacer l'étude technique préalable à tout projet d'aménagement et de construction.





Nord



échelle : 1/4000^{ème}
Commune de Saint-Lô d'Ouvville

Figure n°3d : Situation des secteurs raccordés à l'assainissement collectif en 2017 (secteur de Lindbergh Plage).

-  Secteurs en assainissement collectif ou prévus en assainissement collectif aux zonages d'assainissement de 1998 et 2005
-  Secteurs actuellement raccordés à l'assainissement collectif
-  Secteurs raccordés à l'assainissement collectif mais non inscrit dans les zonages d'assainissement de 1998 et 2005
-  Réseau d'eaux usées gravitaire
-  Réseau de refoulement des eaux usées
-  Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce plan à titre indicatif, en application des documents fournis par la commune ou les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de reculement des réseaux, qui devront être consultés en tant que de besoin. De même, ce document ne saurait remplacer l'étude technique détaillée préalable à tout projet d'aménagement et de construction.

- Varreville (incluant Hameau Bellée, Le Prieuré)
 - Le camping Les Carolins
 - Lindbergh Plage
- Les secteurs en jaune correspondent à des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif mais qui n'étaient pas inscrites au zonage d'assainissement. Il s'agit de maisons situées en bordure du zonage d'assainissement des secteurs du bourg et de Varreville.
 - Les secteurs en vert sont des zones inscrites dans le zonage d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau. Il s'agit du secteur situé en extension du camping.
 - Ce qui reste en blanc à l'intérieur du trait violet correspond à des zones inscrites dans le zonage d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau (car non urbanisées).

II.1 - Assainissement non collectif

Les secteurs de faible densité d'habitat sont en assainissement non collectif (Hameau Lô, Gennetot, Huanville...) gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). C'est le SPANC de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (précédemment la Communauté de Communes de la Côte des Isles) qui en a la compétence depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chaque parcelle.

Des diagnostics ont été réalisés pour les installations existantes afin de vérifier leur conformité ou non (en 2008). Pour la commune de Saint-Lô d'Ourville, sur 84 installations d'assainissement non collectif recensées, 10 étaient considérées comme conforme, et 74 comme non conformes.

On précisera que le nombre d'habitations en assainissement individuel (84) est peu important comparativement au nombre d'habitations raccordées à l'assainissement collectif (305).

L'ex-Communauté de Communes de la Côte des Isles propose des opérations groupées de réhabilitation des assainissements non conformes afin de permettre aux particuliers d'obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau. Cette opération n'a rien d'obligatoire et est basée sur le volontariat des particuliers.

II.2 - Assainissement collectif

La commune de Saint-Lô d'Ourville appartient au Syndicat d'assainissement des eaux usées de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville. Le service est exploité par la société SAUR. Ces trois communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées qui envoient les effluents vers la station d'épuration située à Portbail.

On notera que jusqu'en juin 2017, la commune de Saint-Lô d'Ourville disposait de sa propre station d'une capacité de 400 EH. Elle collectait les eaux usées du bourg de St Lô d'Ourville. Depuis juin 2017, cette station a cessé de fonctionner et un poste de relevage a été mis en place. Il renvoie l'ensemble des eaux usées des bourgs de Saint-Lô d'Ourville et de Canville la Roque (raccordement en cours de 53 foyers) ainsi que du village de la Marinay vers la station syndicale située à Portbail. Cette station sera conservée en cas de souci technique sur le réseau.

Le réseau d'assainissement du Syndicat regroupant les 3 communes totalise un linéaire de 63,8 km (dont environ 31 km sur Portbail). L'ensemble du réseau est de type séparatif, avec 42,9 km de réseau gravitaire, et 20,9 km de réseau de refoulement.

Sur les 16,1 km situés sur le territoire de Saint-Lô d'Ourville, environ 8,3 km sont en gravitaire, et 7,8 km sont en refoulement.

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées comptait 35 postes de relèvement en 2013, dont 6 sur la commune de Saint-Lô d'Ourville :

- 3 pour le bourg,
- 1 pour le secteur de Lindbergh Plage,
- 1 à Varreville,
- 1 au camping.

Au 31 décembre 2015, le réseau d'assainissement collectif géré par le syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-lô d'Ourville desservait 3500 habitants (y compris résidents saisonniers). Le nombre d'abonnés domestiques était de 2345 en 2015 dont 1304 sur Portbail, 736 sur Denneville, et **305 sur Saint-Lô d'Ourville**.

La station d'épuration située à Portbail, qui reçoit les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif de Saint-Lô d'Ourville, a été mise en service le 19/06/2009. Sa capacité nominale est de 6000 EH, correspondant à 900 m³/j.

Le traitement des effluents est de type boues activée à très faible charge avec aération prolongée.

Le traitement des eaux usées se fait en trois étapes :

- Le prétraitement (dégrillages grossiers et fins, dessablage, déshuilage)
- Le traitement de l'eau par boues activées
- Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux

Le tableau ci-dessous donne quelques éléments de mesure permettant d'estimer la charge polluante entrante traitée par les stations en 2015 (données SATESE), avec estimatif en 2017 après raccordement de la station de Saint-Lô d'Ourville à celle de Portbail :

	Station de Portbail (avant raccordement de la station de Saint- Lô d'Ourville)	Station de Saint-Lô d'Ourville	Station de Portbail (après raccordement de la station de Saint- Lô d'Ourville)
Capacité nominale	6000 EH	400 EH	6000 EH
Débit de référence	900 m ³ /j	60 m ³ /j	900 m ³ /j
Nombre de raccordés	1400 EH permanents 1600 EH saisonniers : Total : 3000 EH	270 EH permanents 90 EH saisonniers : Total : 360 EH	1700 EH permanents 1700 EH saisonniers : Total : 3500 EH
Capacité résiduelle	3000 EH (50% de la capacité)	40 EH (10% de la capacité)	2500 EH (42% de la capacité)
Débit moyen mesuré exprimé en charge polluante EH	614 m ³ /j, soit 4094 EH (68% de la capacité nominale)	53 m ³ /j, soit 356 EH	667 m ³ /j, soit 4450 EH (74% de la capacité nominale)
Débit maximum mesuré exprimé en charge polluante EH	1028 m ³ /j, soit 6853 EH		
DBO5 moyen mesuré exprimé en charge polluante EH	115 kg/j, soit 1910 EH (32% de la capacité nominale)	12 kg/j, soit 205 EH	127 kg/j, soit 2115 EH (35% de la capacité nominale)
DBO5 maximum mesuré exprimé en charge polluante EH	284 kg/j, soit 4732 EH		

Quelques dépassements de la capacité de la station de Portbail en termes de débits sont observés, et semblent être en lien avec des eaux pluviales parasites liées à des périodes de forte précipitation.

Le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau Le Gennetot. Globalement, l'eau épurée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

III – ELABORATION DES SOLUTIONS

III.1 – Contexte de l'étude

La commune de Saint-Lô d'Ourville a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 11 avril 2014. Ce PLU prévoit des secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat. Un extrait de zonage du PLU est donné en figure n°4. Les différentes zones du PLU sont les suivantes :

- Zone U : Zone urbaine représentant le bourg
- Zone Uc : Zone urbaine réservé au camping
- Zone 1AU : Zone à urbaniser ou insuffisamment équipée
- Zone 2AU : Zone non équipée destinée à être urbanisée à long terme
- Zone A : Zone agricole
- Zone Ah : Zone agricole bâtie
- Zone Ai : Zone agricole inconstructible
- Zone N : Zone naturelle ou forestière
- Zone Nc : Secteur identifiant le camping des Carolins
- Zone Nf : Secteur identifiant la station de pompage d'eau potable
- Zone Nh : Secteur naturel bâti
- Zone Ni : Secteur inondable
- Zone Ns : Espaces remarquables

Pour chacune de ces zones, le règlement précise à l'article 4 (desserte par les réseaux), que pour l'assainissement des eaux usées :

- Secteurs U, 1AU et 2AU : « *Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.* »
- Secteurs A et N : « *Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif des constructions ou installations en conformité avec la réglementation en vigueur est autorisé.* »

Les secteurs d'extension de l'urbanisation (1AU et 2AU) sont en continuité du bourg et sont prévus être desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Or ces extensions n'ont pas été prises en compte dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune. Par ailleurs, d'autres secteurs sont à exclure du zonage d'assainissement car ils ne sont plus prévus d'être urbanisés (petites zones en bordure des zones déjà urbanisées, notamment à Varreville ; secteur scindant en deux Lindbergh Plage ; secteur en extension du camping). Afin de répondre à ces objectifs de développement, le nouveau zonage d'assainissement collectif doit inclure / exclure ces zones urbaines et à urbaniser et mettre en cohérence le zonage d'assainissement collectif avec le zonage du PLU (figures n°5a, 5b, 5c et 5d).



III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif

Les zones d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif de Saint-Lô d'Ourville.

Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus si possible en gravitaire vers les réseaux existants situés le long des voiries ou vers les postes de relèvements déjà présents sur la commune. La mise en place de nouveaux postes de relèvement pourra parfois être nécessaire.

Le tracé des extensions possibles du réseau d'assainissement collectif est schématisé sur les figures n°5a, 5b, 5c et 5d.

Par ailleurs, des réajustements vont être réalisés pour le nouveau plan de zonage d'assainissement :

- certains secteurs vont être exclus pour s'ajuster au plan de zonage du PLU (secteurs qui ne sont pas prévus d'être urbanisés),
- certains secteurs vont être inclus, là aussi pour s'ajuster au plan de zonage du PLU, car soit ils sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif bien que non prévus au zonage de 2005, soit ils le seront dans le cadre d'une urbanisation future prévue au PLU,
- le reste de la commune sera en assainissement individuel.

On précisera ici qu'une partie de la parcelle n°A258, bien que non située en zone à urbanisée, a été incluse dans le zonage d'assainissement, car il y existe un projet en lien avec une exploitation agricole maraîchère nécessitant l'implantation de locaux (bureau et habitation temporaire).

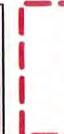
Toutes ces extensions de réseau représenteraient un linéaire supplémentaire d'environ 650 m, dont 650 m de réseau gravitaire et 0 m de réseau de refoulement qui porterait le linéaire total du réseau d'assainissement collectif de Saint-Lô d'Ourville à 16,8 km. A noter qu'il pourra être envisagé de mettre en place un ou des nouveaux postes de relèvement selon les conditions de pente.

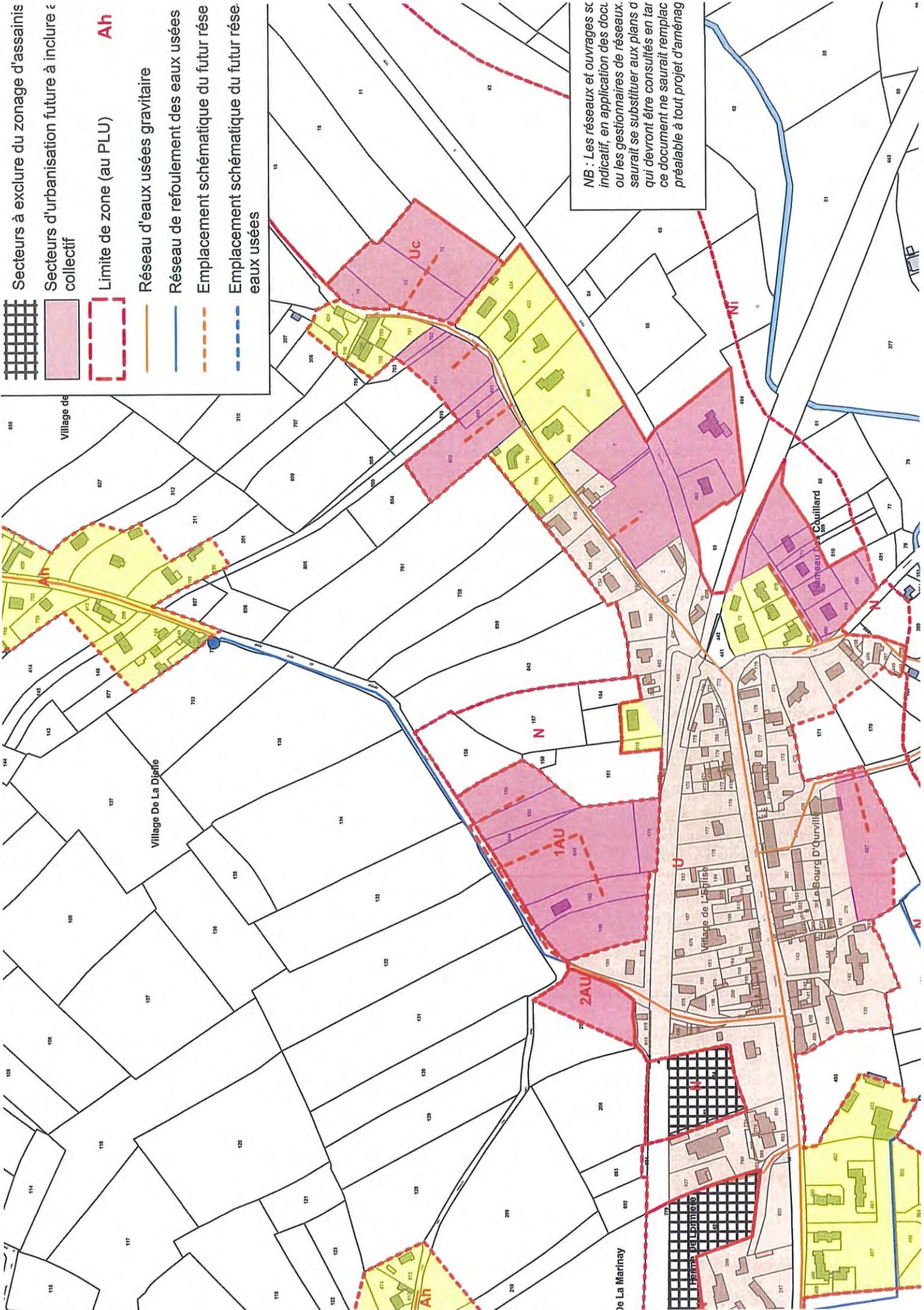
L'ouverture à l'urbanisation (+ les dents creuses) impliquerait la mise en place d'environ 80 branchements supplémentaires, correspondant à environ 200 équivalents habitants supplémentaires. Le nombre de branchements et d'équivalents habitants supplémentaires ont été évalués à partir des surfaces constructibles.

La station d'épuration située à Portbail reçoit les eaux usées en provenance de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville, ainsi que du bourg de Canville-la-Roque. Pour rappel, elle a une capacité de 6000 EH.

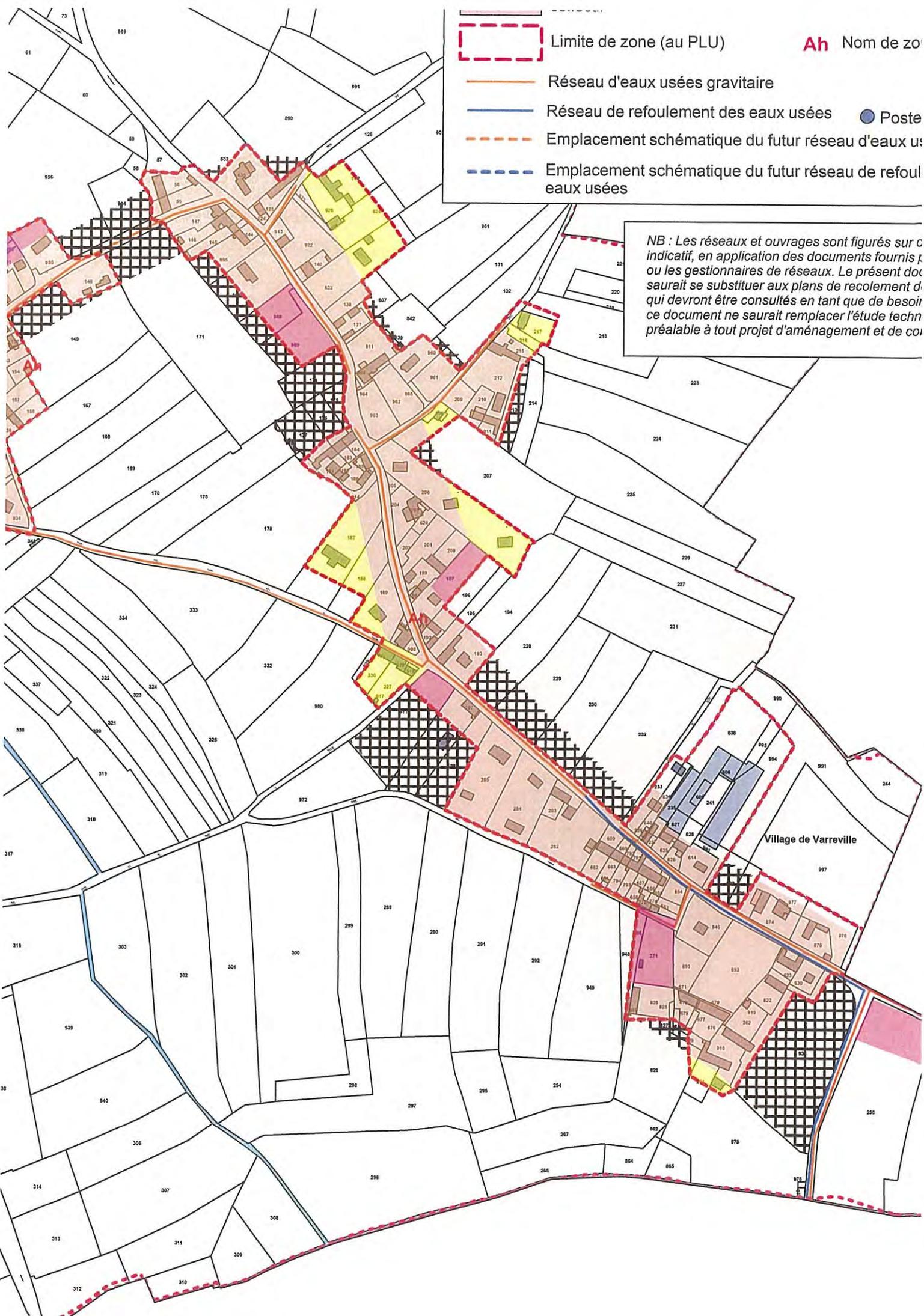
Le nombre de raccordés à la station d'épuration est estimé à 3500 habitants après raccordement de la station de Saint-Lô d'Ourville à celle de Portbail, et comprenant les habitants permanents et saisonniers.

Si on ajoute le nombre de raccordés actuel (3500 EH) à la station au nombre de futurs raccordés (estimé grossièrement à 1000 EH pour Portbail, 525 EH pour Denneville, 200 EH pour Saint Lô d'Ourville), alors on obtient un nombre de raccordés de 5225 EH, soit en deçà de la capacité nominale de la station (6000 EH). Ainsi, la station d'épuration est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire généré par l'accueil de nouveaux habitants sur les 3 communes envoyant leurs eaux usées à la station de Portbail et notamment celle des 200 EH supplémentaires programmés dans le PLU de Saint-Lô d'Ourville.

-  Secteurs à exclure du zonage d'assainissement
-  Secteurs d'urbanisation future à inclure à collectif
-  Limite de zone (au PLU) **Ah**
-  Réseau d'eaux usées gravitaire
-  Réseau de refoulement des eaux usées
-  Emplacement schématique du futur réseau
-  Emplacement schématique du futur réseau d'eaux usées



NB : Les réseaux et ouvrages schématisés, en application des documents de gestion des réseaux, ne sauraient se substituer aux plans d'urbanisme qui devront être consultés en amont de tout projet d'aménagement.



Limite de zone (au PLU)

Ah Nom de zone

Réseau d'eaux usées gravitaire

Réseau de refoulement des eaux usées

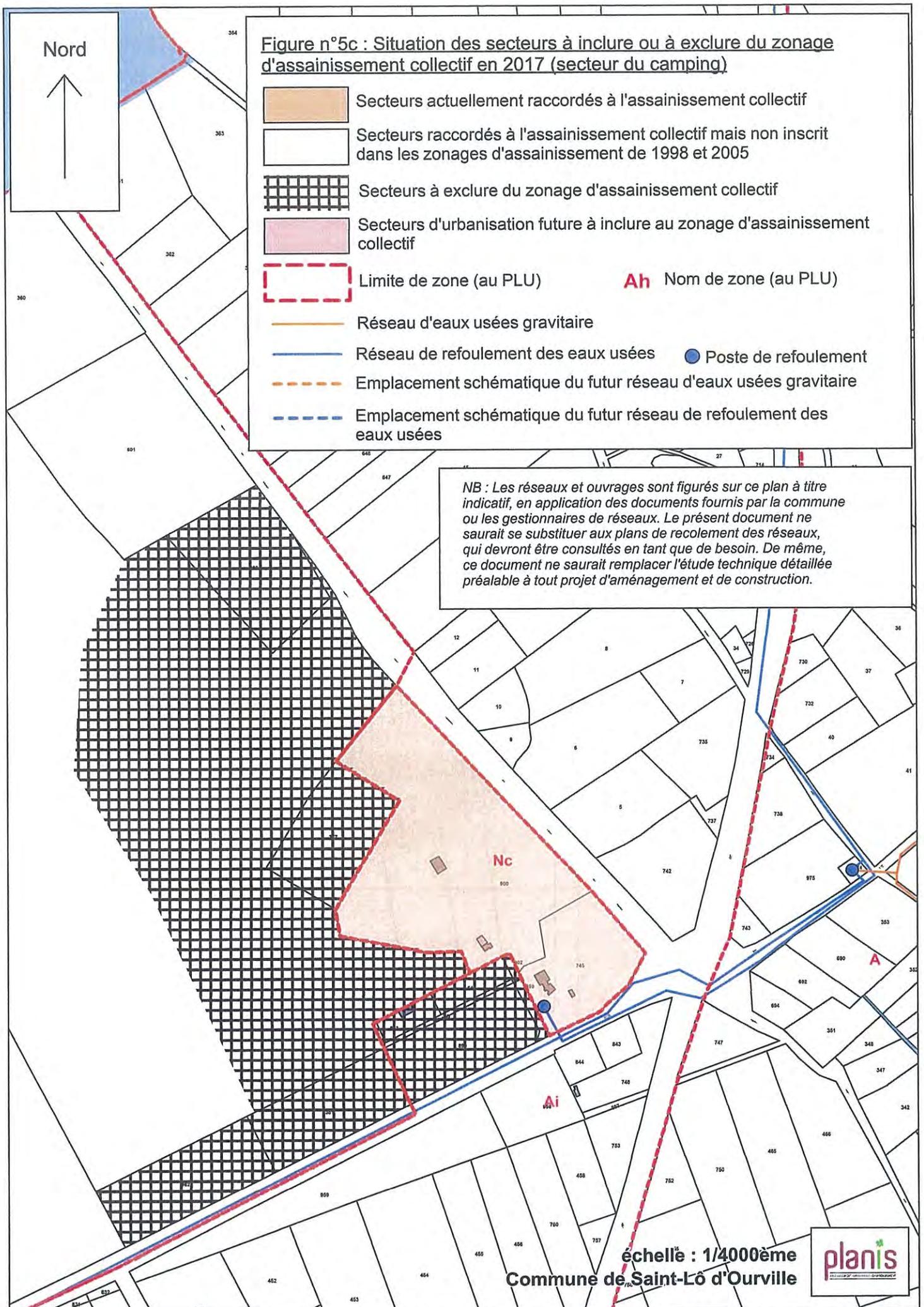
Poste

Emplacement schématique du futur réseau d'eaux usées

Emplacement schématique du futur réseau de refoulement des eaux usées

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce plan de manière indicative, en application des documents fournis par les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement de réseaux qui devront être consultés en tant que de besoin. Ce document ne saurait remplacer l'étude technique préalable à tout projet d'aménagement et de construction.

Village de Varreville



Nord

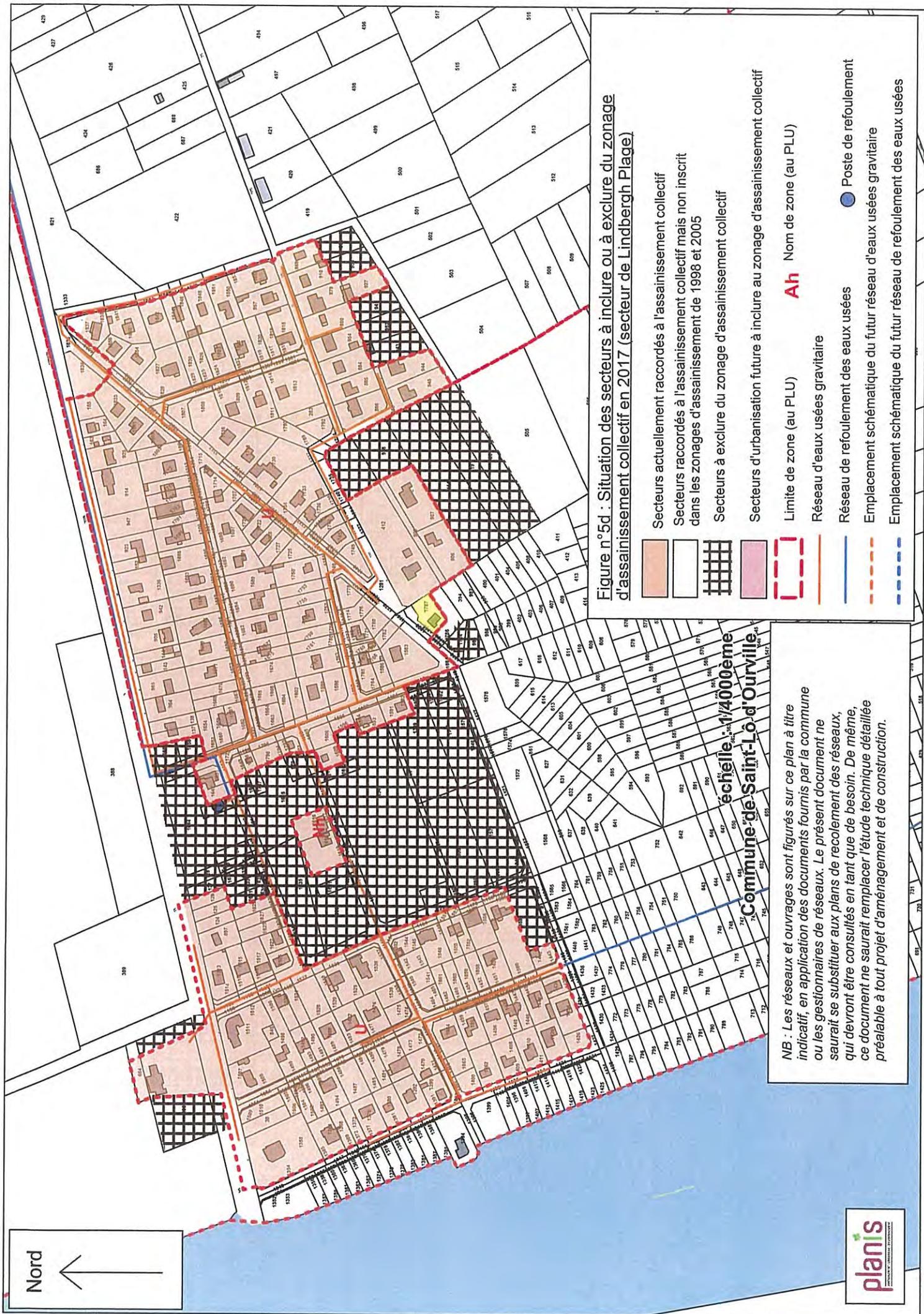


Figure n°5d : Situation des secteurs à inclure ou à exclure du zonage d'assainissement collectif en 2017 (secteur de Lindbergh Plage)

- Secteurs actuellement raccordés à l'assainissement collectif
- Secteurs raccordés à l'assainissement collectif mais non inscrit dans les zonages d'assainissement de 1998 et 2005
- Secteurs à exclure du zonage d'assainissement collectif
- Secteurs d'urbanisation future à inclure au zonage d'assainissement collectif
- Limite de zone (au PLU) **Ah** Nom de zone (au PLU)
- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Réseau de refolement des eaux usées Poste de refolement
- Emplacement schématique du futur réseau d'eaux usées gravitaire
- Emplacement schématique du futur réseau de refolement des eaux usées

échelle : 1/4000ème
Commune de Saint-Lô-d'Ourville

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce plan à titre indicatif, en application des documents fournis par la commune ou les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de refolement des réseaux, qui devront être consultés en tant que de besoin. De même, ce document ne saurait remplacer l'étude technique détaillée préalable à tout projet d'aménagement et de construction.



III.3 – Volet économique

Cette partie consiste à étudier les aspects financiers de ce projet technique. Les coûts ne sont qu'indicatifs afin de donner un ordre d'idée du montant des investissements et de l'exploitation des réseaux supplémentaires, sachant que les travaux se feront sans doute par tranche dans le temps lors de l'ouverture à l'urbanisation de chacune des zones. A noter également, que les choix techniques ne sont pas définitifs (exemple : pose d'un éventuel poste de refoulement).

Par ailleurs, ces coûts ne tiennent pas compte des éventuelles subventions de la part du Conseil Départemental de la Manche ou de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts pour l'extension de réseaux sur environ 500 ml, la pose de 80 boîtes de branchements et de 0 postes de refoulement.

Coûts d'investissement	quantité	coût unitaire (€)	coût total HT	TVA	coût total TTC
Travaux de réalisation					
Collecte sous domaine public (réseau diamètre 200 mm PVC et ouvrages annexes, regards)	650	160	104000	20800,00	124800,00
Réseau de refoulement	0	90	0	0,00	0,00
Poste de refoulement	0	23000	0	0,00	0,00
Boîtes de branchement	80	765	61200	12240,00	73440,00
		total	165200	33040,00	198240,00
Travaux connexes					
Levé topographique	650	2,3	1495	299,00	1794,00
Essai géotechnique	650	4,6	2990	598,00	3588,00
Essai de réception	4%		6608	1321,60	7929,60
Honoraires et imprévus	15%		24780	4956,00	29736,00
		total	35873	7174,6	43047,6
		TOTAL	201073	40214,6	241287,6
		<i>par EB</i>	<i>2513,41</i>		<i>3016,10</i>
Coûts d'exploitation					
Entretien du réseau	500	3	1500	300,00	1800,00
Entretien des boîtes de branchement	80	8	640	128,00	768,00
Entretien du poste de refoulement	0	1550	0	0,00	0,00
		TOTAL	2140	428	2568
		<i>par EB</i>	<i>26,75</i>		<i>32,10</i>
		TOTAL	203213,00	40642,60	243855,60

IV – CHOIX DE LA COMMUNE

IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif

La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées (le bourg, Varreville, Lindbergh Plage et le camping Les Carolins), ainsi que les zones à urbaniser de son PLU.

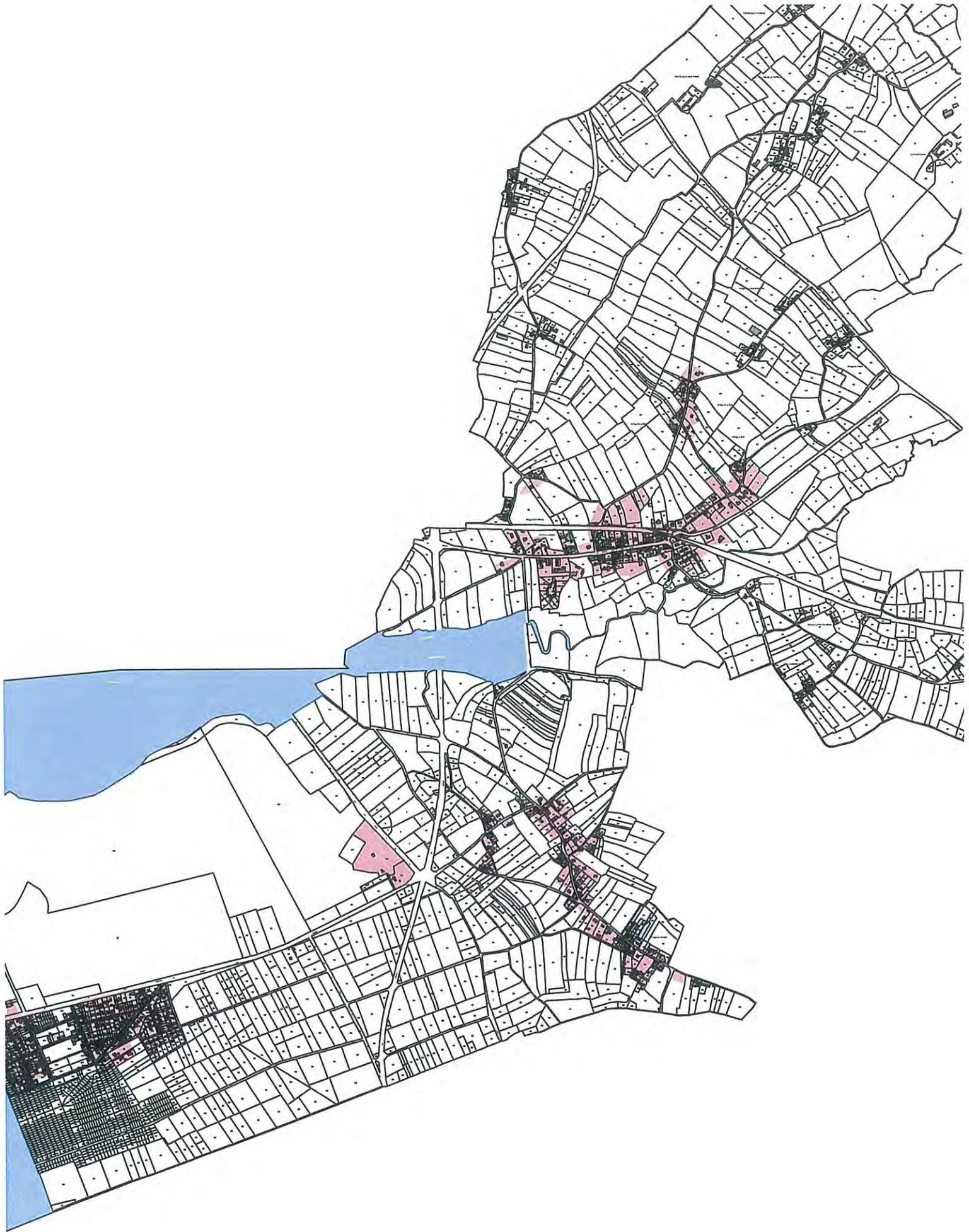
L'assainissement collectif de ces secteurs d'extension de l'urbanisation a été retenu pour les raisons suivantes :

- Les zones d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus, et fonctionneront pour partie par gravité et pour partie grâce à des postes de refoulement si besoin.

Ainsi, la figure n°6 présente le plan de zonage d'assainissement mis en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire communal.



ANNEXE :

Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2017, suite à la demande d'examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de
Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne (Manche)**

N° 2017-2200

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 1 / 4

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2200, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise par le vice-président de la communauté d'agglomération, reçue le 23 juin 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne,

consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision de ces zonages d'assainissement vise leur mise en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces retraits et ajouts tiennent compte des évolutions de l'existant en termes de raccordement et des prévisions d'urbanisation telles que définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif impacteront :

- la station d'épuration de Portbail, d'une capacité nominale de 6 000 équivalents-habitants (EH) et recevant 3 500 EH en 2015 (pour les communes de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville) ;
- la station d'épuration de Barneville-Carteret, d'une capacité nominale de 13 000 EH et recevant 6 000 EH en 2015 (pour la commune de Les Moitiers-d'Allonne) ;

que ces deux stations sont présentées comme ayant des capacités suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que les territoires des quatre communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu notamment de la présence du littoral, de plusieurs sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et captages d'eau potable, ainsi que de nombreuses zones humides et zones inondables, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision par la Communauté d'Agglomération du Cotentin des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de : *Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne*, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 10 août 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

P. O. 

Corinne ETAIX

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Le COTENTIN
communauté d'agglomération



Pôle de proximité de la Côte des Isles

COMMUNE DE PORTBAIL

Modification du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 3 NOV. 2017

DE CHERBOURG

RAPPORT DE PRESENTATION



Siège :

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 SAINT-LO
Tél. : 02.33.75.63.51
Fax : 02.33.75.62.47
Email : contact@planis.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date
du : 21/09/2017

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN



SOMMAIRE

<u>I - OBJECTIFS DE L'ETUDE</u>	4
<u>II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE</u>	5
<u>II.1 - Assainissement non collectif</u>	7
<u>II.2 - Assainissement collectif</u>	8
<u>III – ELABORATION DES SOLUTIONS</u>	10
<u>III.1 – Contexte de l'étude</u>	10
<u>III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif</u> ..	13
<u>III.3 – Volet économique</u>	14
<u>IV – CHOIX DE LA COMMUNE</u>	15
<u>IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif</u>	15
<u>IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif</u>	15
<u>ANNEXE</u>	16

I - OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de Portbail a fait réaliser une première étude de zonage d'assainissement par le bureau d'études Ouest Aménagement en 1997. Ce Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé en Conseil Municipal par délibération en date du 11 juillet 1997, comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Ce schéma a ensuite fait l'objet de différentes modifications ou révisions :

- Une modification de zonage a été délibéré en juin 2001 ;
- Une mise à jour du zonage d'assainissement a été réalisée en 2004 par la Direction Départementale de l'Équipement de la Manche, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville. Il a été approuvé par la commune de Portbail par délibération en date du 13 décembre 2005.
- Une actualisation du zonage d'assainissement a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE dans le cadre de modifications du PLU en 2010. Mais ce dossier n'a pas fait l'objet d'enquête publique. Ainsi, c'est le zonage de 2005 qui est actuellement en vigueur sur Portbail.

Ces différentes modifications sont précisées dans le chapitre II.

Le Schéma a défini un zonage d'assainissement qui précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

Depuis 2005, la commune a fait évoluer son document d'urbanisme, mais a également modifié ses choix sur les zones desservies ou non par l'assainissement collectif.

En effet, certaines des zones actuellement desservies n'étaient pas prévues d'être raccordées dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, et inversement, des secteurs voués à être desservies par l'assainissement collectif, ne sont plus envisagés.

C'est pourquoi, la commune a souhaité mettre en cohérence son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, d'une part avec son document d'urbanisme, d'autre part avec la réalité des réseaux et des zones actuellement desservies.

Ainsi, ce rapport vient compléter et modifier le Schéma Directeur d'Assainissement de Portbail et ses différentes actualisations.

La compétence en assainissement collectif est du ressort du syndicat d'assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville (collecte et traitement). La réalisation des études (zonage, faisabilité..) qui figurait dans les statuts de la Communauté de Communes de la Côte des Isles est menée par la communauté d'agglomération Le Cotentin. L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement se fait à l'échelle communale en fonction des demandes (élaboration des documents d'urbanisme communaux...).

II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE

Pour plus de compréhension de la situation communale et des différents secteurs qui seront cités, la carte IGN de la commune est présentée ci-dessous.

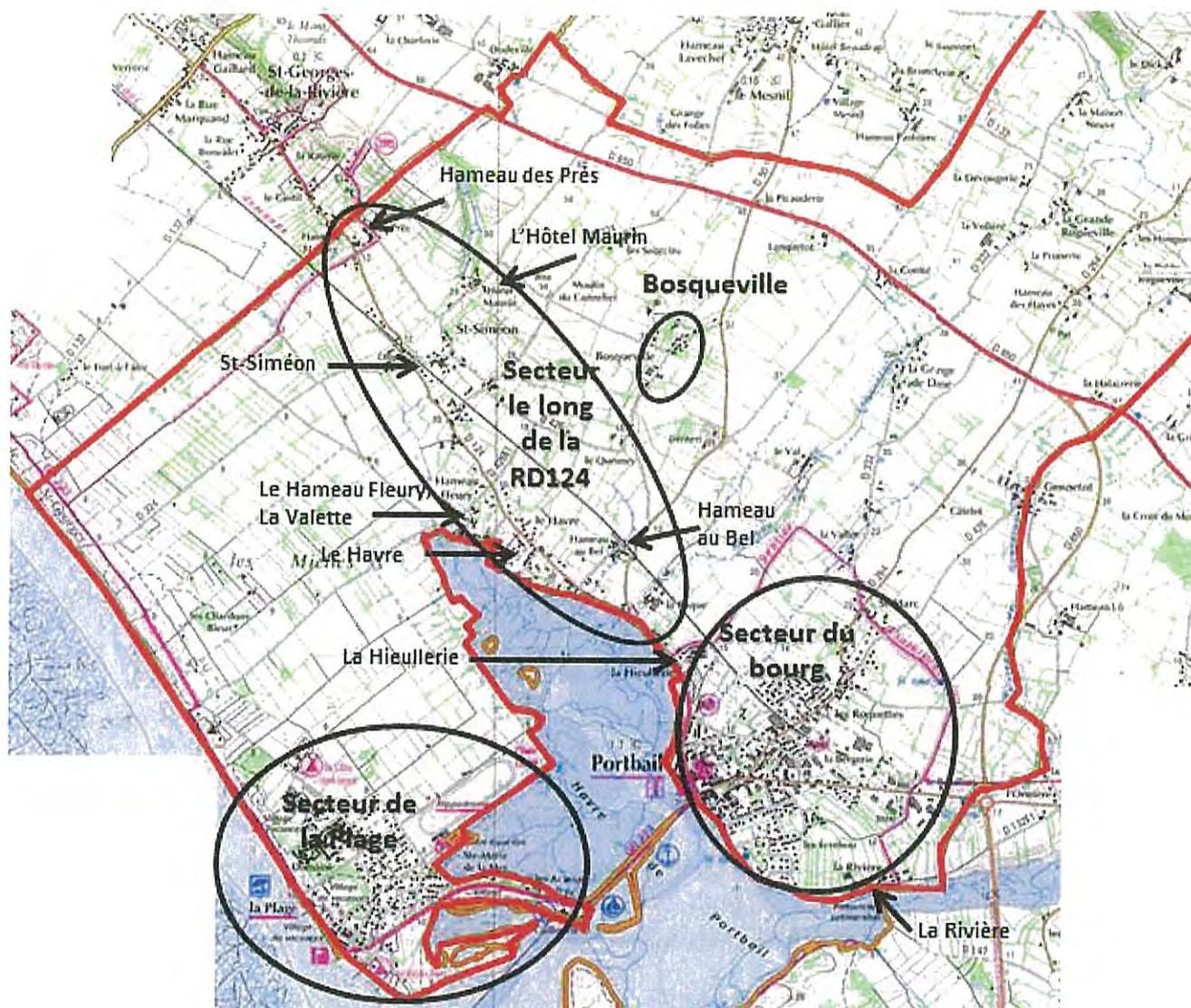


Figure n°1 : Localisation des principaux secteurs de Portbail

La commune de Portbail est dotée d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration depuis 1964. La zone raccordée concernait alors uniquement le bourg centre.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 1997 par le bureau d'études OUEST Aménagement, approuvé en juillet 1997. Ce zonage prévoyait de placer en assainissement collectif, les secteurs suivants :

- La plage,
- Le village du Havre,
- Le hameau Fleury, la Valette,
- La Hiellerie,
- Saint Siméon,
- Bosqueville.

En mai 2001, le Conseil Municipal valide le raccordement du Hameau des Près (situé à cheval sur Portbail et St Georges de la Rivière) au réseau desservant Saint Georges de la Rivière.

En juillet 2001, afin de tenir compte du déplacement du site d'implantation de la nouvelle station d'épuration, le Conseil Municipal délibère pour modifier le choix des hameaux à prévoir en collectif et qui sont (le hameau de Bosqueville n'est plus retenu) :

- La plage,
- Le village du Havre,
- Le hameau Fleury / la Valette,
- La Hieulerie,
- Saint Siméon,
- La Rivière,
- Le hameau des Près.

La mise à jour du zonage d'assainissement réalisée en 2004/2005 par la Direction Départementale de l'Équipement et de la Mer, maintient les choix précédents. Il a été approuvé le 13 décembre 2005.

Une actualisation du zonage d'assainissement a été réalisée en 2010 par le bureau d'études SAFEGE afin d'ajuster le zonage d'assainissement vis-à-vis du PLU en cours d'élaboration, en incluant notamment les futures zones d'extension de l'habitat ou d'activités (notamment en bordure Est du bourg). Les derniers choix qui avaient été retenus par la municipalité sont les suivants (source : Actualisation du zonage d'assainissement, SAFEGE, décembre 2010) :

« Les choix retenus par la municipalité concernent l'assainissement collectif du bourg et sa périphérie immédiate classée en zone d'urbanisation future à moyen et court terme.

L'assainissement des quartiers urbanisés et denses sur les secteurs de Portbail Plage, Le Havre, Fleury et Saint-Siméon.

Le long de la route de Barneville quelques hameaux complémentaires sont intégrés à la zone d'assainissement collectif vis-à-vis des contraintes de sol parce que la solution non collective n'est pas possible (contraintes liées à l'inaptitude des sols à l'assainissement non collectif associée à une densité d'habitat incompatible avec des systèmes d'assainissement non collectif). »

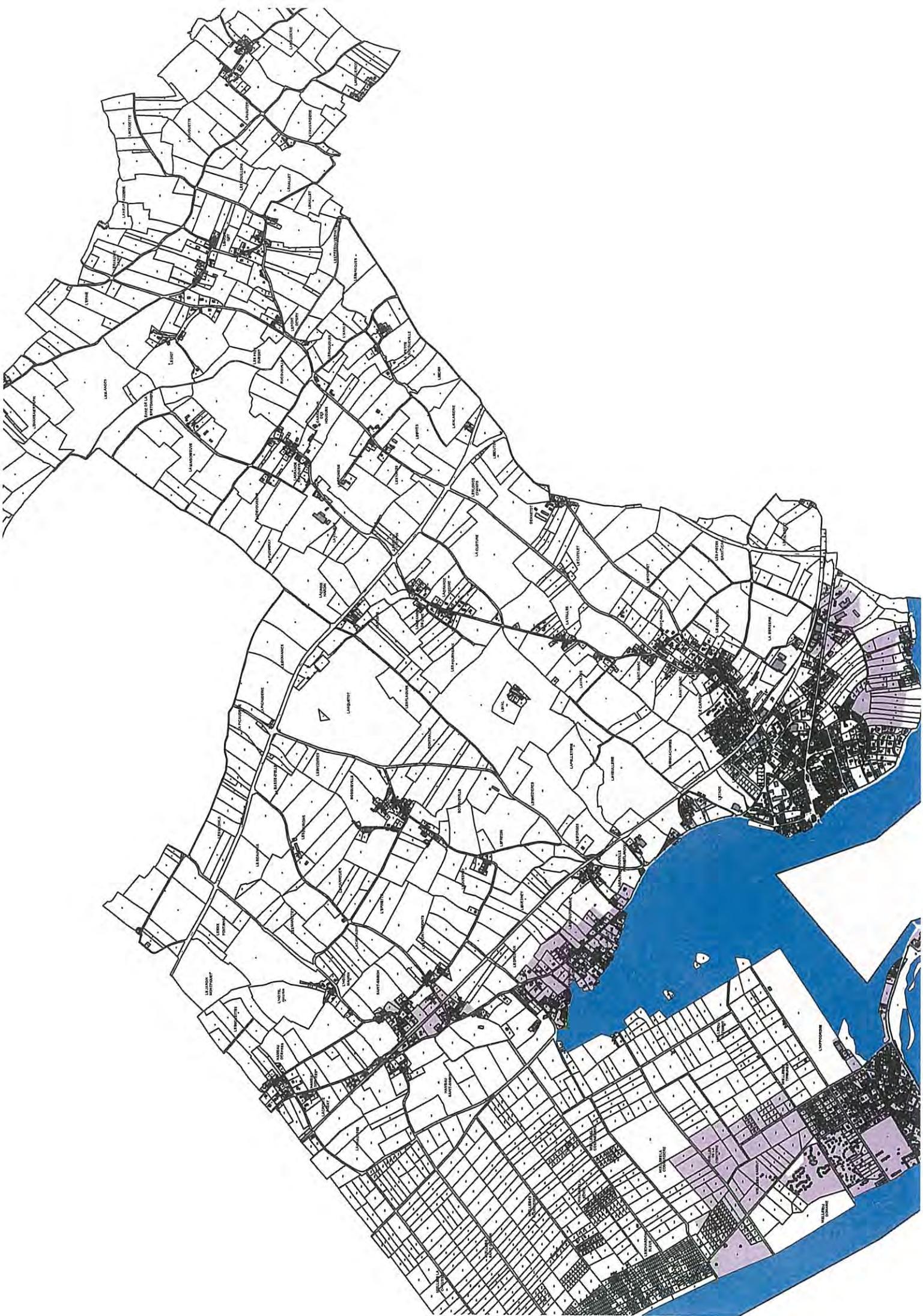
Avaient notamment été intégrés : Hameau au Bel (aussi appelé La Grande Hérouville), quelques habitations à St Siméon... On notera que jusqu'à cette date, le bourg n'avait jamais été placé en zonage d'assainissement collectif, bien que desservi par un réseau d'eaux usées.

Cependant, ce dossier d'actualisation, bien qu'annexé au PLU en phase d'enquête publique en 2013, n'a jamais fait l'objet d'enquête publique spécifique.

Ainsi, la figure n°2 présente la version en vigueur du zonage d'assainissement de Portbail au 1^{er} janvier 2017, à savoir le **zonage approuvé le 13 décembre 2005**.

Les figures n°3a, 3b et 3c présentent l'état actuel de l'assainissement des eaux usées selon les secteurs sur Portbail :

- Le contour épais violet tireté correspond au zonage d'assainissement validé en 2005 par Portbail.
- Les secteurs en orange correspondent aux zones définies en assainissement collectif dans le cadre du zonage d'assainissement validé en 2005 et actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ils englobent :
 - o le lieu-dit La Rivière
 - o le secteur de la Plage

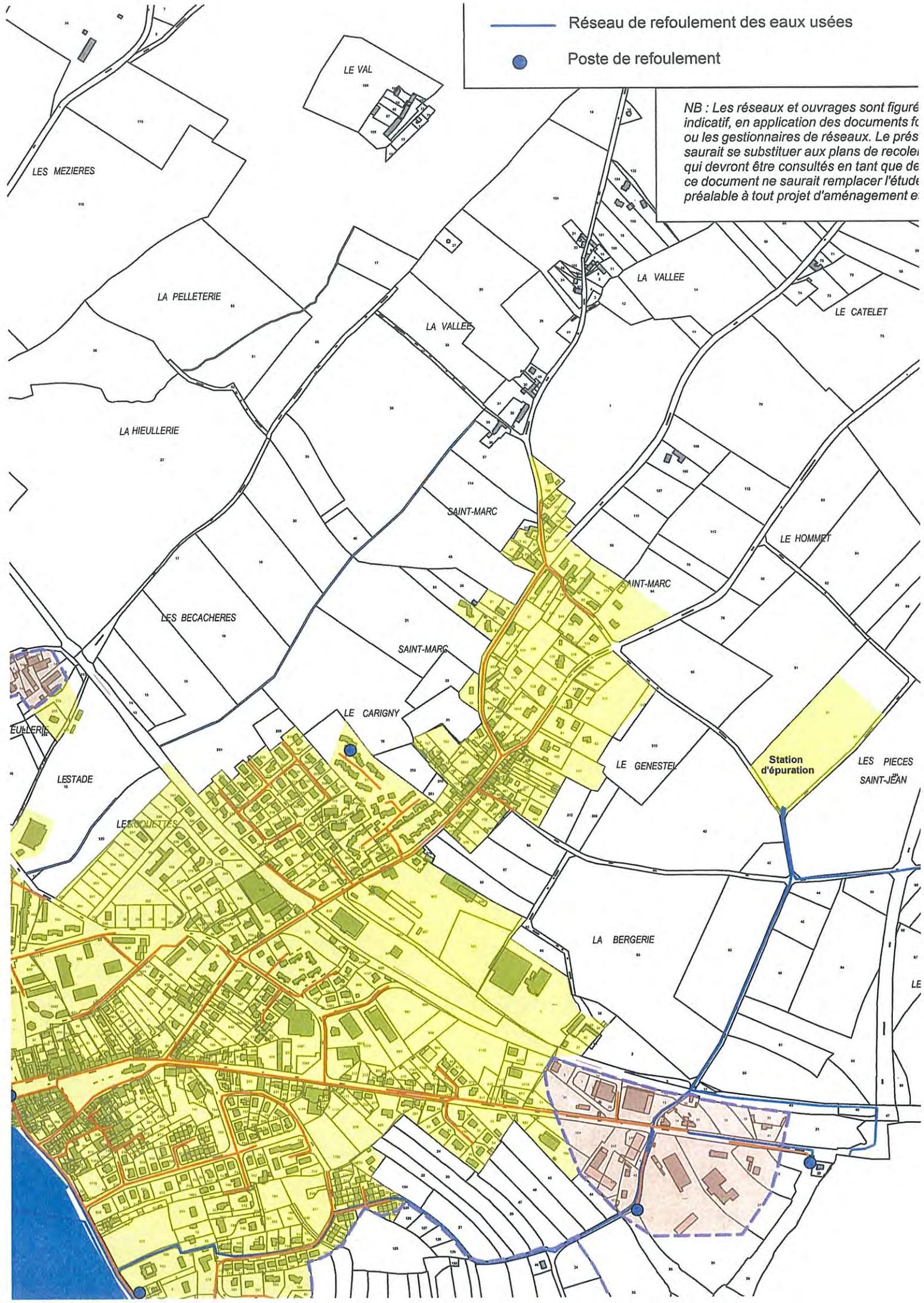


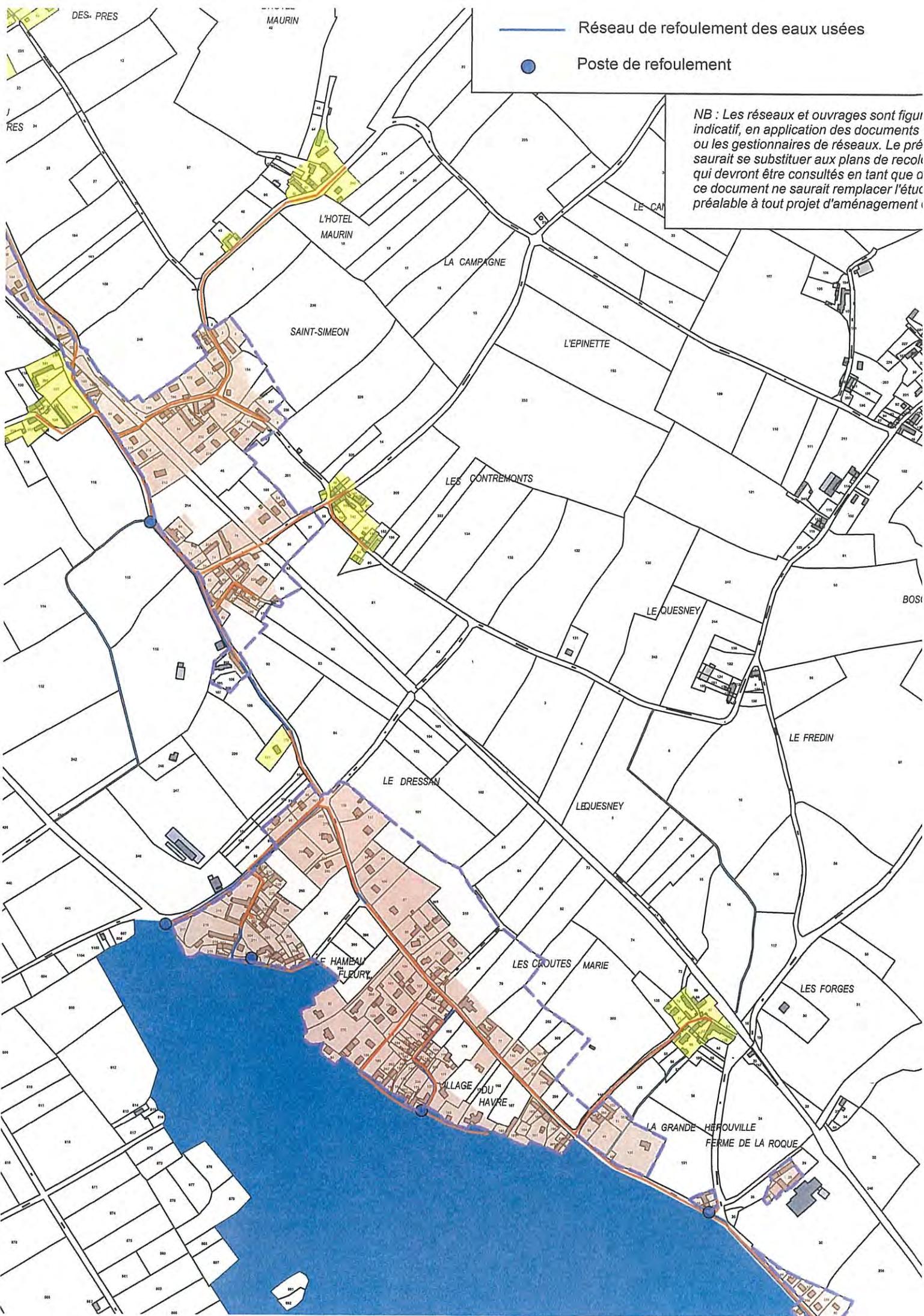
— Réseau de refoulement des eaux usées



● Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figuré indicatif, en application des documents f ou les gestionnaires de réseaux. Le prés saurait se substituer aux plans de reco qui devront être consultés en tant que de ce document ne saurait remplacer l'étude préalable à tout projet d'aménagement e





Réseau de refoulement des eaux usées

Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés indicatifs, en application des documents ou les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait remplacer l'étude préalable à tout projet d'aménagement.

DES. PRES

MAURIN

L'HOTEL MAURIN

LA CAMPAGNE

SAINT-SIMEON

L'EPINETTE

LES CONTREMONTS

LE DRESSAN

LEQUESNEY

LE HAMEAU FLEURY

LES CRAUTES

MARIE

VILLAGE DU HAVRE

LA GRANDE

HEROUVILLE
FERME DE LA ROQUE

LES FORGES

LE FREDIN

BOSQ

LE QUESNEY



— Réseau d'eaux usées gravitaire

— Réseau de refoulement des eaux usées

● Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur indicatif, en application des documents fournis ou les gestionnaires de réseaux. Le présent saurait se substituer aux plans de recensement qui devront être consultés en tant que de besoin. Ce document ne saurait remplacer l'étude préalable à tout projet d'aménagement et de

MIELLES DE LA COSNARDIERE

MIELLES DE LA COSNARDIERE

MIELLES DE LA COINTERIE

MIELLES DU RAMBUT

MIELLES DE RAMBUT

MIELLES DES TRIBUNES

MIELLES DU DOMAINE

L'HIPPODROME

- le secteur situé le long de la RD124, à savoir : La Hieullerie, La Ferme de la Roque, La Grande Hérouville, Le Havre, Le Hameau Fleury/La Valette, Saint-Siméon.
- Les secteurs en jaune correspondent à des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif mais qui n'étaient pas inscrites au zonage d'assainissement. Il s'agit notamment de :
 - Du bourg (**celui-ci n'était pas inscrit au zonage collectif, bien que raccordé depuis 1964 !**)
 - La station d'épuration
 - Le Hamel au Bel
 - L'Hôtel Maurin
 - Le Hameau des Prés (raccordé vers le réseau de St Georges de la Rivière et à la station d'épuration de Barneville-Carteret)
 - Quelques écarts à proximité des secteurs déjà raccordés
- Ce qui reste en blanc à l'intérieur du trait violet correspond à des zones inscrites dans le zonage d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau. Il s'agit notamment des zones suivantes :
 - Des secteurs situés à l'Est et au Sud du bourg
 - Des secteurs situés au Nord et à l'intérieur des hameaux Le Havre, Le Hameau Fleury,
 - Des secteurs situés au Nord de « La Plage ».

II.1 - Assainissement non collectif

Les secteurs de faible densité d'habitat sont en assainissement non collectif (Bosqueville, La Grange de Dîme, Gennetot, et toute la partie située au Nord de la RD650) gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). C'est le SPANC de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (précédemment la Communauté de Communes de la Côte des Isles) qui en a la compétence depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chaque parcelle.

Des diagnostics ont été réalisés pour les installations existantes afin de vérifier leur conformité ou non (en 2008). Pour la commune de Portbail, sur 182 installations d'assainissement non collectif recensées, 12 étaient considérées comme conforme, et 170 comme non conformes.

On précisera que le nombre d'habitations en assainissement individuel (182) est peu important comparativement au nombre d'habitations raccordées à l'assainissement collectif (1304).

L'ex-Communauté de Communes de la Côte des Isles propose des opérations groupées de réhabilitation des assainissements non conformes afin de permettre aux particuliers d'obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau. Cette opération n'a rien d'obligatoire et est basée sur le volontariat des particuliers.

II.2 - Assainissement collectif

La commune de Portbail appartient au Syndicat d'assainissement des eaux usées de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville. Le service est exploité par la société SAUR. Ces trois communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées qui envoient les effluents vers la station d'épuration située à Portbail.

On notera que jusqu'en juin 2017, la commune de Saint-Lô d'Ourville disposait de sa propre station d'une capacité de 400 EH. Elle collectait les eaux usées du bourg de St Lô d'Ourville. Depuis juin 2017, cette station a cessé de fonctionner et un poste de relevage a été mis en place. Il renvoie l'ensemble des eaux usées des bourgs de Saint-Lô d'Ourville et de Canville la Roque (raccordement en cours de 53 foyers) ainsi que du village de la Marinay vers la station syndicale située à Portbail. Cette station sera conservée en cas de souci technique sur le réseau.

Le réseau d'assainissement du Syndicat regroupant les 3 communes totalise un linéaire de 63,8 km (dont environ 31 km sur Portbail). L'ensemble du réseau est de type séparatif, avec 42,9 km de réseau gravitaire, et 20,9 km de réseau de refoulement.

Sur les 31 km situés sur le territoire de Portbail, environ 21,7 km sont en gravitaire, et 9,3 km sont en refoulement.

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées compte 35 postes de relèvement, dont 18 sur la commune de Portbail.

Au 31 décembre 2015, le réseau d'assainissement collectif géré par le syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de Denneville, Portbail et Saint-lô d'Ourville desservait 3500 habitants (y compris résidents saisonniers). Le nombre d'abonnés domestiques était de 2345 en 2015 dont **1304 sur Portbail**, 736 sur Denneville, et 305 sur Saint-Lô d'Ourville.

La station d'épuration située à Portbail, qui reçoit les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif de Portbail, a été mise en service le 19/06/2009. Sa capacité nominale est de 6000 EH, correspondant à 900 m³/j.

Le traitement des effluents est de type boues activée à très faible charge avec aération prolongée.

Le traitement des eaux usées se fait en trois étapes :

- Le prétraitement (dégrillages grossiers et fins, dessablage, déshuilage)
- Le traitement de l'eau par boues activées
- Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux

Le tableau ci-dessous donne quelques éléments de mesure permettant d'estimer la charge polluante entrante traitée par les stations en 2015 (données SATESE), avec estimatif en 2017 après raccordement de la station de Saint-Lô d'Ourville à celle de Portbail :

	Station de Portbail (avant raccordement de la station de Saint- Lô d'Ourville)	Station de Saint-Lô d'Ourville	Station de Portbail (après raccordement de la station de Saint- Lô d'Ourville)
Capacité nominale	6000 EH	400 EH	6000 EH
Débit de référence	900 m ³ /j	60 m ³ /j	900 m ³ /j
Nombre de raccordés	1400 EH permanents 1600 EH saisonniers : Total : 3000 EH	270 EH permanents 90 EH saisonniers : Total : 360 EH	1700 EH permanents 1700 EH saisonniers : Total : 3500 EH
Capacité résiduelle	3000 EH (50% de la capacité)	40 EH (10% de la capacité)	2500 EH (42% de la capacité)
Débit moyen mesuré exprimé en charge polluante EH	614 m ³ /j, soit 4094 EH (68% de la capacité nominale)	53 m ³ /j, soit 356 EH	667 m ³ /j, soit 4450 EH (74% de la capacité nominale)
Débit maximum mesuré exprimé en charge polluante EH	1028 m ³ /j, soit 6853 EH		
DBO5 moyen mesuré exprimé en charge polluante EH	115 kg/j, soit 1910 EH (32% de la capacité nominale)	12 kg/j, soit 205 EH	127 kg/j, soit 2115 EH (35% de la capacité nominale)
DBO5 maximum mesuré exprimé en charge polluante EH	284 kg/j, soit 4732 EH		

Quelques dépassements de la capacité de la station de Portbail en termes de débits sont observés, et semblent être en lien avec des eaux pluviales parasites liées à des périodes de forte précipitation.

Le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau Le Gennetot. Globalement, l'eau épurée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

III – ELABORATION DES SOLUTIONS

III.1 – Contexte de l'étude

La commune de Portbail dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2013, partiellement annulé suite à la décision du tribunal administratif de Caen en date du 3 décembre 2014 pour certaines zones (le zonage de ces zones revient à celui du document précédent, à savoir le POS). Ce PLU prévoit des secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat. Un extrait de zonage du PLU est donné en figure n°4. Les différentes zones du PLU sont les suivantes :

- UA : Zone actuellement urbanisée, à caractère central d'habitat, de services et d'activités urbaines : commerces, services de proximité, ... Elle correspond au centre-bourg ancien de Port-bail où les constructions sont implantées majoritairement en ordre continu et à l'alignement.
- UB : La zone UB correspond aux extensions du centre-bourg ou du bourg, plus récentes, moins denses, s'étant développées majoritairement sous forme pavillonnaire et certains développements urbains en secteur rural sous forme de hameaux. Elle a la même vocation de zone urbaine diversifiée qu'en UA. Elle peut également accueillir les habitations et leurs dépendances, les commerces, les bureaux et les services compatibles avec l'habitat, s'ils peuvent être admis immédiatement compte-tenu des capacités des équipements existants.
- UC : Zone actuellement urbanisée, à caractère principal d'habitat de type pavillonnaire, pouvant admettre des services et des activités urbaines : commerces, services de proximité, ... Elle correspond aux secteurs de développements urbains sous forme de lotissement où la densité urbaine est plus faible et certains développements urbains en secteur rural sous forme de hameaux.
- UCa
- UL : La zone UL est une zone ayant vocation à accueillir les équipements publics ou d'intérêt collectif spécifique et notamment scolaires et sportifs.
- UT : La zone UT est une zone ayant vocation à accueillir les espaces affectés aux activités touristiques et de loisirs.
- Um : La zone Um est une zone spécifique ayant vocation à accueillir les parcs résidentiels de loisirs.
- UZ : La zone UZ correspond à la zone d'activités à vocation commerciales, artisanales, industrielles et de services.
- 1AU : La zone 1 AU est une zone naturelle où les équipements en périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. L'extension de l'agglomération y est donc prévue à court terme, sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux ainsi que la réalisation des équipements publics et privés correspondants.
- 2AU : Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées réservées à l'urbanisation future.
- A : La zone A est une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Ah : La zone Ah comprend les secteurs déjà bâtis en zone rurale et située en limite de zones agricoles, pouvant admettre sous conditions des évolutions des constructions pouvant admettre des évolutions de constructions existantes
- Ac : La zone Ac comprend les secteurs déjà bâtis en zone rurale et située en limite de zones agricoles, pouvant admettre sous conditions des constructions nouvelles.
- 1N : La zone 1N comprend les secteurs spécifiques ayant vocation à rester majoritairement naturels ou maritimes, elle comprend également les secteurs de bâtis isolés en milieu rural, agricole et naturel. Elle comprend les secteurs :
 - o 1Nh : Secteurs bâtis pouvant admettre sous conditions des évolutions des constructions existantes ;

- 1NX : Secteur spécifique destiné à recevoir sous conditions des constructions liés et nécessaires aux activités de collecte et de traitement des déchets et des eaux usées (station d'épuration) ;
 - 1Nt : Secteur spécifique destiné à recevoir des aires naturelles de camping et de caravaning, ainsi que les installations liées et nécessaires ;
 - 1Nn : Secteur pouvant admettre les installations et aménagements nécessaires aux activités du centre nautique
 - 1Nd : Chenal et ses abords permettant l'accès au port où seuls les travaux nécessaires aux dragages d'entretien sont autorisés.
 - 1NPr : Secteur spécifique correspondant au port actuel où sont autorisés uniquement les travaux de démantèlement des digues dans le cadre du projet global de requalification de l'espace portuaire. Jusqu'à la réalisation des travaux et la mise en service du nouveau port sur le secteur de Sainte Marie, les travaux d'entretien des bâtiments existants, de désensablement et le désenvasement sont autorisés dans ce secteur.
- 2N : La zone 2N correspond aux espaces sites et paysages de qualité ou remarquables (au titre de la loi littoral) à protéger strictement de toute occupation ou utilisation du sol qui seraient de nature à compromettre leur intérêt esthétique, écologique ou paysager ... L'exploitation des terres agricoles peut éventuellement s'y poursuivre dans le respect des règles sanitaires en vigueur et de la qualité écologique des secteurs (préservation des ZNIEFF et site Natura 2000 notamment).

Pour chacune de ces zones, le règlement précise à l'article 4 (desserte par les réseaux), que pour l'assainissement des eaux usées :

- UA, UB, UC, UL, UT, Um, UZ : « *Toute construction ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le raccordement est obligatoire.* »
- 1AU : « *Toute construction ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux règles sanitaires en vigueur. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.* »
- A : « *Toute construction ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux règles sanitaires en vigueur.* »
- Ah, Ac, 1N : « *Une construction, une opération ou une installation pouvant servir de jour ou de nuit à l'hébergement, au travail, au repos ou à l'agrément de personnes ne pourra être autorisée que si le terrain est desservi par un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur. En présence de réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire.* »
- De plus, pour toutes les zones : « *Si le réseau ne peut admettre la nature des effluents produits ou si la station d'épuration n'est pas adaptée à leur traitement, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.* »

Les secteurs d'extension de l'urbanisation (1AU et 2AU) sont en continuité du bourg et sont prévu être desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Or ces extensions et certaines dents creuses des zones U ou 1 Nh (hameaux) n'ont pas été prises en compte dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune. Par ailleurs, certains secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement n'étaient pas inclus dans le zonage d'assainissement (exemple : le bourg, Le Hameau des Prés). Et enfin, d'autres

secteurs sont à exclure du zonage d'assainissement car ils ne sont plus prévus d'être urbanisés (secteurs au Nord de La Plage, secteur situé entre La Rivière et le Bourg). Afin de répondre à ces objectifs de développement, le nouveau zonage d'assainissement collectif doit inclure / exclure ces zones urbaines et à urbaniser et mettre en cohérence le zonage d'assainissement collectif avec le zonage du PLU (figures n°5a, 5b, 5c).

III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif

Les zones d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif de Portbail. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus si possible en gravitaire vers les réseaux existants situés le long des voiries ou vers les postes de relèvements déjà présents sur la commune. La mise en place de nouveaux postes de relèvement pourra parfois être nécessaire.

Le tracé des extensions possibles du réseau d'assainissement collectif est schématisé sur les figures n°5a, 5b et 5c.

Par ailleurs, des réajustements vont être réalisés pour le nouveau plan de zonage :

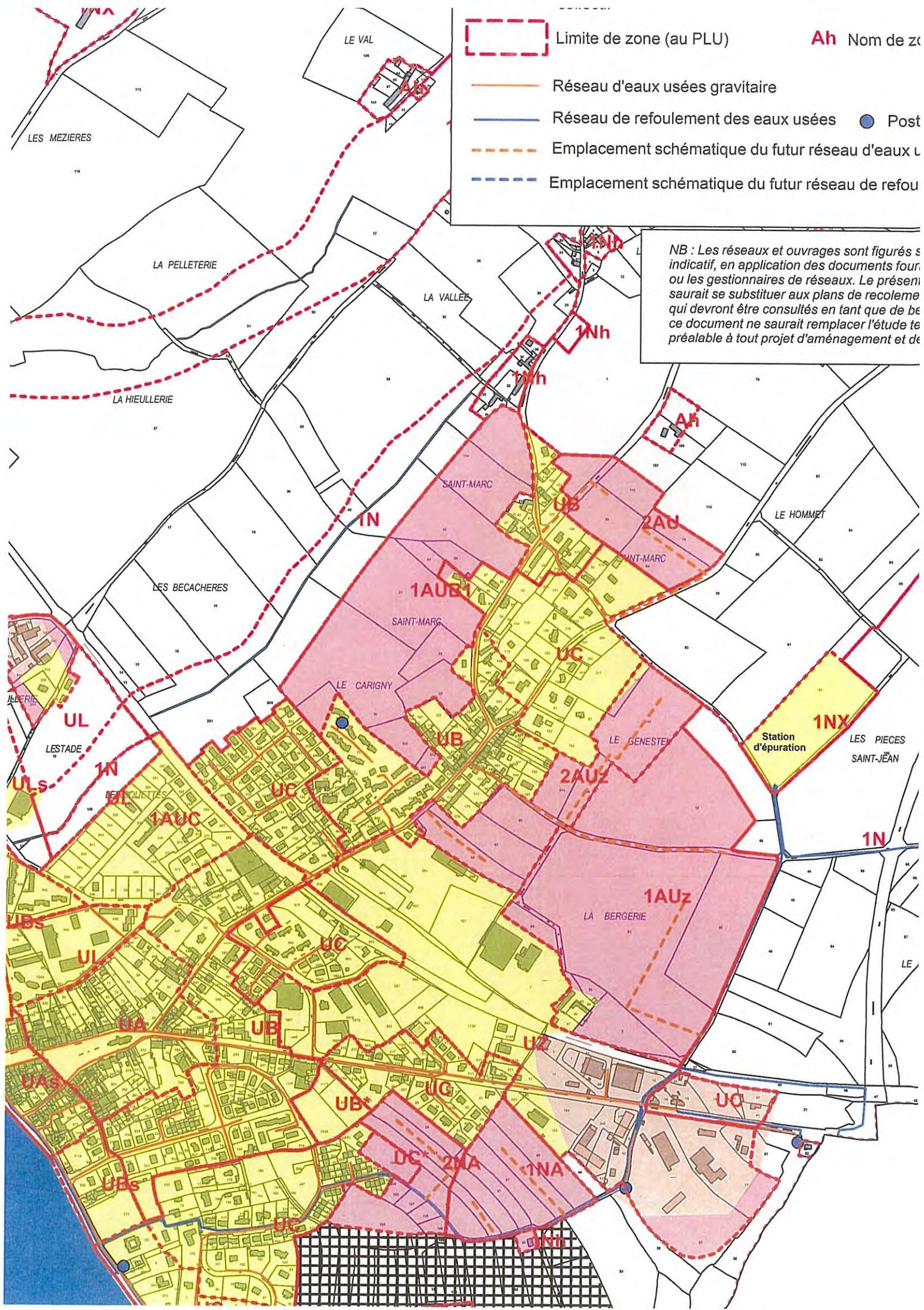
- certains secteurs vont être exclus pour s'ajuster au plan de zonage du PLU (secteurs qui ne seront pas prévus d'être urbanisés),
- certains secteurs vont être inclus, là aussi pour s'ajuster au plan de zonage du PLU, car soit ils sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif bien que non prévus au zonage de 2005, soit ils le seront dans le cadre d'une urbanisation future prévue au PLU,
- le reste de la commune sera en assainissement individuel.

Toutes ces extensions de réseau représenteraient un linéaire supplémentaire d'environ 2060 m, dont 2060 m de réseau gravitaire et 0 m de réseau de refoulement qui porterait le linéaire total du réseau d'assainissement collectif de Portbail à 33 km. A noter qu'il pourra être envisagé de mettre en place un ou des nouveaux postes de relèvement selon les conditions de pente.

L'ouverture à l'urbanisation impliquerait la mise en place d'environ 386 branchements supplémentaires, correspondant à environ 1000 équivalents habitants supplémentaires. Le nombre de branchements et d'équivalents habitants supplémentaires ont été évalués à partir des surfaces constructibles.

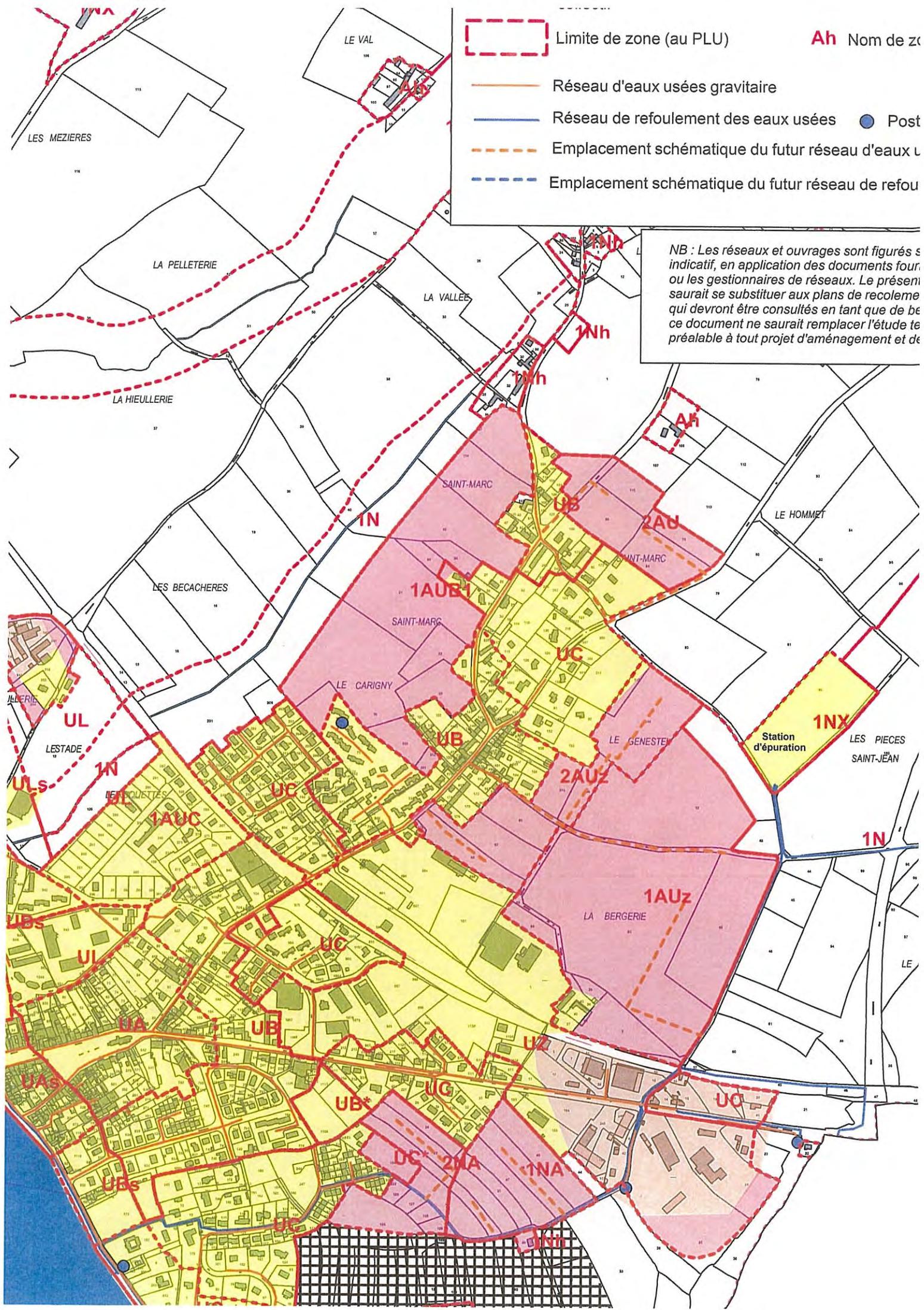
La station d'épuration située à Portbail reçoit les eaux usées en provenance de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville. Pour rappel, elle a une capacité de 6000 EH. Le nombre de raccordés à la station d'épuration est estimé à 3500 habitants après raccordement de la station de Saint-Lô d'Ourville à celle de Portbail, et comprenant les habitants permanents et saisonniers.

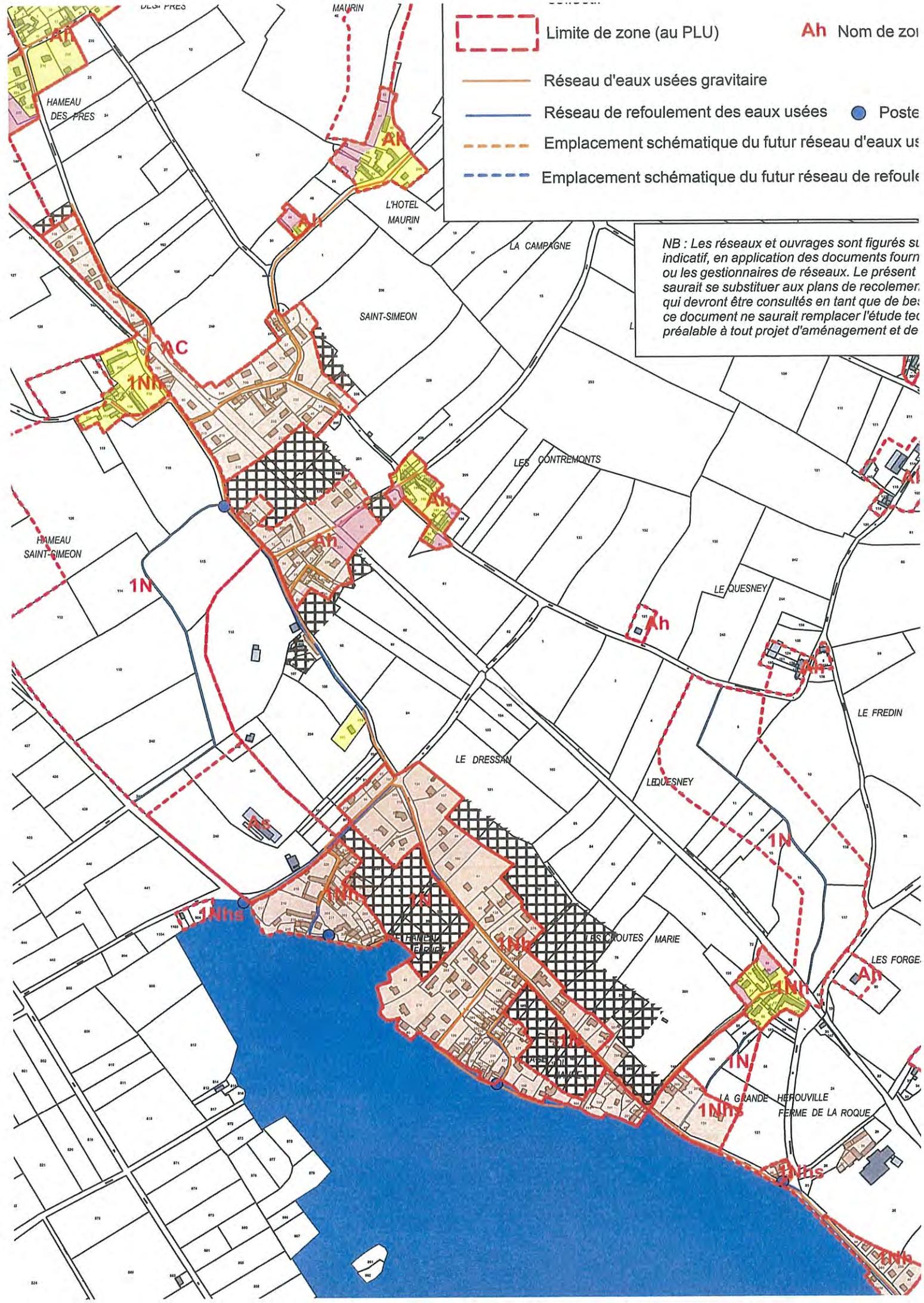
Si on ajoute le nombre de raccordés actuel (3500 EH) à la station au nombre de futurs raccordés (estimé grossièrement à 1000 EH pour Portbail, 525 EH pour Denneville, 200 EH pour Saint Lô d'Ourville), alors on obtient un nombre de raccordés de 5225 EH, soit en deçà de la capacité nominale de la station (6000 EH). Ainsi, la station d'épuration est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire généré par l'accueil de nouveaux habitants sur les 3 communes envoyant leurs eaux usées à la station de Portbail et notamment celle des 1000 EH supplémentaires programmés dans le PLU de Portbail.



- Limite de zone (au PLU) **Ah** Nom de zone
- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Réseau de refoulement des eaux usées ● Poste
- Emplacement schématique du futur réseau d'eaux usées
- Emplacement schématique du futur réseau de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés de manière indicative, en application des documents fournis par les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement des ouvrages qui devront être consultés en tant que de besoin. Ce document ne saurait remplacer l'étude technique préalable à tout projet d'aménagement et de travaux.





- Limite de zone (au PLU)
- Ah Nom de zone
- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Réseau de refoulement des eaux usées
- Emplacement schématique du futur réseau d'eaux usées
- Emplacement schématique du futur réseau de refoulement
- Poste

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce document à titre indicatif, en application des documents fournis par les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement, qui devront être consultés en tant que de besoin. Ce document ne saurait remplacer l'étude technique préalable à tout projet d'aménagement et de travaux.

III.3 – Volet économique

Cette partie consiste à étudier les aspects financiers de ce projet technique. Les coûts ne sont qu'indicatifs afin de donner un ordre d'idée du montant des investissements et de l'exploitation des réseaux supplémentaires, sachant que les travaux se feront sans doute par tranche dans le temps lors de l'ouverture à l'urbanisation de chacune des zones. A noter également, que les choix techniques ne sont pas définitifs (exemple : pose d'un éventuel poste de refoulement).

Par ailleurs, ces coûts ne tiennent pas compte des éventuelles subventions de la part du Conseil Départemental de la Manche ou de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts pour l'extension de réseaux sur environ 2060 ml, la pose de 386 boîtes de branchements et de 0 postes de refoulement.

Coûts d'investissement	quantité	coût unitaire (€)	coût HT	total	TVA	coût total TTC
Travaux de réalisation						
Collecte sous domaine public (réseau diamètre 200 mm PVC et ouvrages annexes, regards)	2060	160	329600		65920,00	395520,00
Réseau de refoulement	0	90	0		0,00	0,00
Poste de refoulement	0	23000	0		0,00	0,00
Boîtes de branchement	386	765	295290		59058,00	354348,00
		total	624890		124978,00	749868,00
Travaux connexes						
Levé topographique	2060	2,3	4738		947,60	5685,60
Essai géotechnique	2060	4,6	8717		1743,40	10460,40
Essai de réception	4%		24995,6		4999,12	29994,72
Honoraires et imprévus	15%		93733,5		18746,70	112480,20
		total	132184,1		26436,82	158620,92
		TOTAL	757074,1		151414,82	908488,92
		<i>par EB</i>	<i>1961,33</i>			<i>2353,60</i>
Coûts d'exploitation						
Entretien du réseau	2060	3	6180		1236,00	7416,00
Entretien des boîtes de branchement	386	8	3088		617,60	3705,60
Entretien du poste de refoulement	0	1550	0		0,00	0,00
		TOTAL	9268		1853,6	11121,6
		<i>par EB</i>	<i>24,01</i>			<i>28,81</i>
		TOTAL	766 342,10		153268,42	919 610,52

IV – CHOIX DE LA COMMUNE

IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif

La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées, ainsi que les zones urbaines et les zones à urbaniser de son PLU.

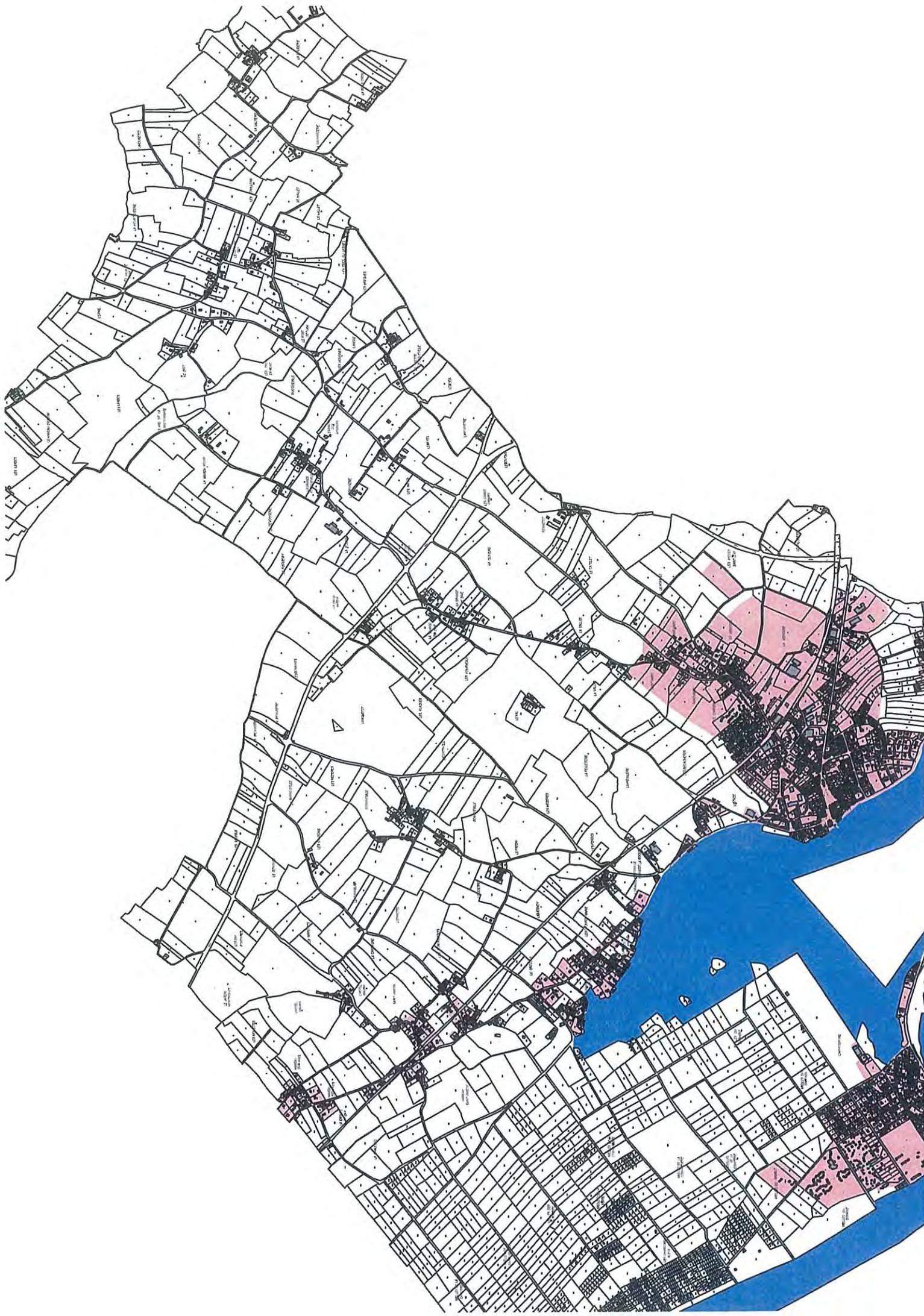
L'assainissement collectif de ces secteurs d'extension de l'urbanisation a été retenu pour les raisons suivantes :

- Les zones d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus, et fonctionneront pour partie par gravité et pour partie grâce à des postes de refoulement si besoin.

Ainsi, la figure n°6 présente le plan de zonage d'assainissement mis en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire communal.



ANNEXE :

Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2017, suite à la demande d'examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de
Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne (Manche)**

N° 2017-2200

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 1 / 4

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2200, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise par le vice-président de la communauté d'agglomération, reçue le 23 juin 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne,

consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision de ces zonages d'assainissement vise leur mise en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces retraits et ajouts tiennent compte des évolutions de l'existant en termes de raccordement et des prévisions d'urbanisation telles que définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif impacteront :

- la station d'épuration de Portbail, d'une capacité nominale de 6 000 équivalents-habitants (EH) et recevant 3 500 EH en 2015 (pour les communes de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville) ;
- la station d'épuration de Barneville-Carteret, d'une capacité nominale de 13 000 EH et recevant 6 000 EH en 2015 (pour la commune de Les Moitiers-d'Allonne) ;

que ces deux stations sont présentées comme ayant des capacités suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que les territoires des quatre communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu notamment de la présence du littoral, de plusieurs sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et captages d'eau potable, ainsi que de nombreuses zones humides et zones inondables, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision par la Communauté d'Agglomération du Cotentin des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de : *Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne*, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 10 août 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p. q. 

Corinne ETAIX

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Le COTENTIN
communauté d'agglomération



Pôle de proximité de la Côte des Isles

COMMUNE DE
LES MOITIERS D'ALLONNE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 3 NOV. 2017

DE CHERBOURG

Modification du Schéma
Directeur d'Assainissement
des eaux usées

RAPPORT DE PRESENTATION



Siège :

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 SAINT-LO
Tél. : 02.33.75.63.51
Fax : 02.33.75.62.47
Email : contact@planis.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date
du : 21/09/2017



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

SOMMAIRE

<u>I - OBJECTIFS DE L'ETUDE</u>	4
<u>II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE</u>	5
<u>II.1 - Assainissement non collectif</u>	6
<u>II.2 - Assainissement collectif</u>	7
<u>III – ELABORATION DES SOLUTIONS</u>	8
<u>III.1 – Contexte de l'étude</u>	8
<u>III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif</u> ..	10
<u>III.3 – Volet économique</u>	11
<u>IV – CHOIX DE LA COMMUNE</u>	12
<u>IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif</u>	12
<u>IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif</u>	12
<u>ANNEXE</u>	13

I - OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune des Moitiers d'Allonne dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement validé en Conseil Municipal par délibération en date du 10 novembre 1998 comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Ce Schéma a défini un zonage d'assainissement qui précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

Depuis 1998, la commune a fait évoluer son document d'urbanisme, mais a également modifié ses choix sur les zones desservies ou non par l'assainissement collectif. En effet, certaines des zones actuellement desservies n'étaient pas prévues d'être raccordées dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, et inversement, des secteurs voués à être desservis par l'assainissement collectif, ne sont plus envisagés.

C'est pourquoi, la commune a souhaité mettre en cohérence son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, d'une part avec son document d'urbanisme, d'autre part avec la réalité des réseaux et des zones actuellement desservies.

Ainsi, ce rapport vient compléter et modifier le Schéma Directeur d'Assainissement de Les Moitiers d'Allonne réalisé en juillet 1998 par le bureau d'études techniques CONCEPT Environnement et validé par la commune en novembre 1998 (voir figure n°2).

La compétence en assainissement collectif est communale (pour la collecte) et syndicale (pour le traitement), excepté pour le village de la Vallée (compétence Communauté d'Agglo le Cotentin en collecte et traitement). La compétence en ANC relève de la communauté d'agglomération Le Cotentin. La réalisation des études (zonage, faisabilité..) qui figurait dans les statuts de la Communauté de Communes de la Côte des Isles est menée par la communauté d'agglomération Le Cotentin. L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement se fait à l'échelle communale en fonction des demandes (élaboration des documents d'urbanisme communaux...).

II - SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE

Pour plus de compréhension de la situation communale et des différents secteurs qui seront cités, la carte IGN de la commune est présentée ci-dessous.

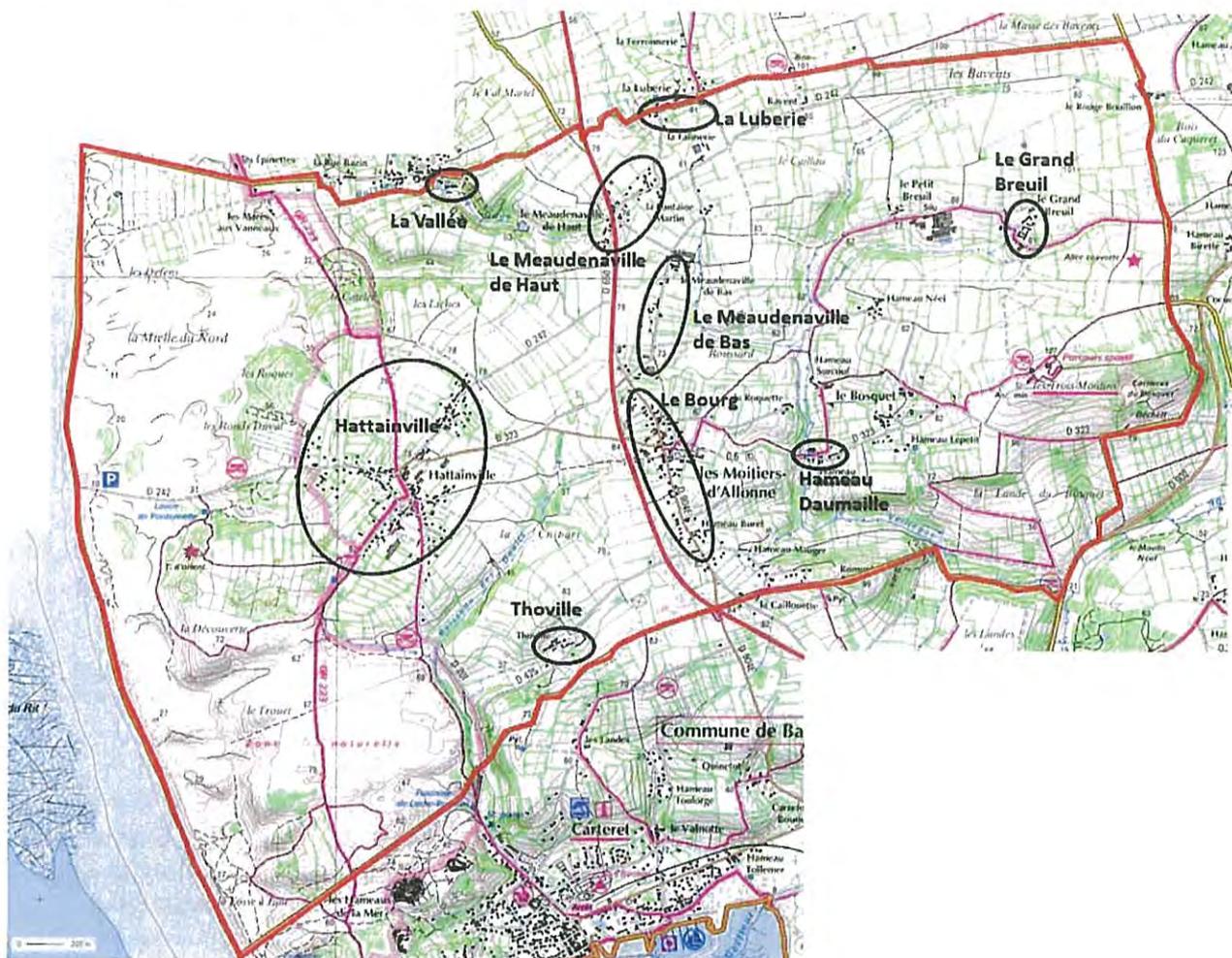


Figure n°1 : Localisation des principaux hameaux des Moitiers d'Allonne

Suite à la présentation du projet d'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées par CONCEPT Environnement à la commune en 1998, le conseil municipal a décidé de proposer le zonage d'assainissement suivant (éléments issus du dossier d'enquête publique) :

- **Hattainville, Thoville, le Hameau Daumaille, une partie du Bourg, une partie du Grand Breuil et une partie de la Luberie, relèvent de l'assainissement collectif,**
- **Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif.**

La figure n°2 présente les choix retenus en 1998 pour les zones concernées par l'assainissement collectif.

Les figures n°3a, 3b, 3c et 3d présentent l'état actuel de l'assainissement des eaux usées selon les secteurs sur Les Moitiers d'Allonne :

- Le contour épais rose correspond au zonage d'assainissement validé en novembre 1998 par Les Moitiers d'Allonne.
- Les secteurs en orange correspondent aux zones définies en assainissement collectif lors du zonage d'assainissement validé en 1998 et actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ils englobent :
 - o le bourg depuis l'Ecole jusqu'au Hameau Mauger (partie Nord),
 - o Thoville
 - o Hattainville
- Les secteurs en jaune correspondent à des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif mais qui n'étaient pas inscrites au zonage d'assainissement. Il s'agit notamment de :
 - o la partie Nord du bourg depuis l'Ecole jusqu'à Meaudenaville de Bas,
 - o la partie Sud du Hameau Mauger et Romont,
 - o la bordure centre-Est du bourg (à l'Est de l'église),
 - o quelques maisons juxtantes au zonage d'assainissement défini en 1998,
 - o quelques maisons (5) au lieu-dit La Vallée, limitrophe à la commune de Baubigny.
- Les secteurs en vert sont des zones inscrites dans le zonage d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau. Il s'agit des zones suivantes :
 - o le Hameau Daumelle,
 - o le Grand Breuil,
 - o la Luberie.

II.1 - Assainissement non collectif

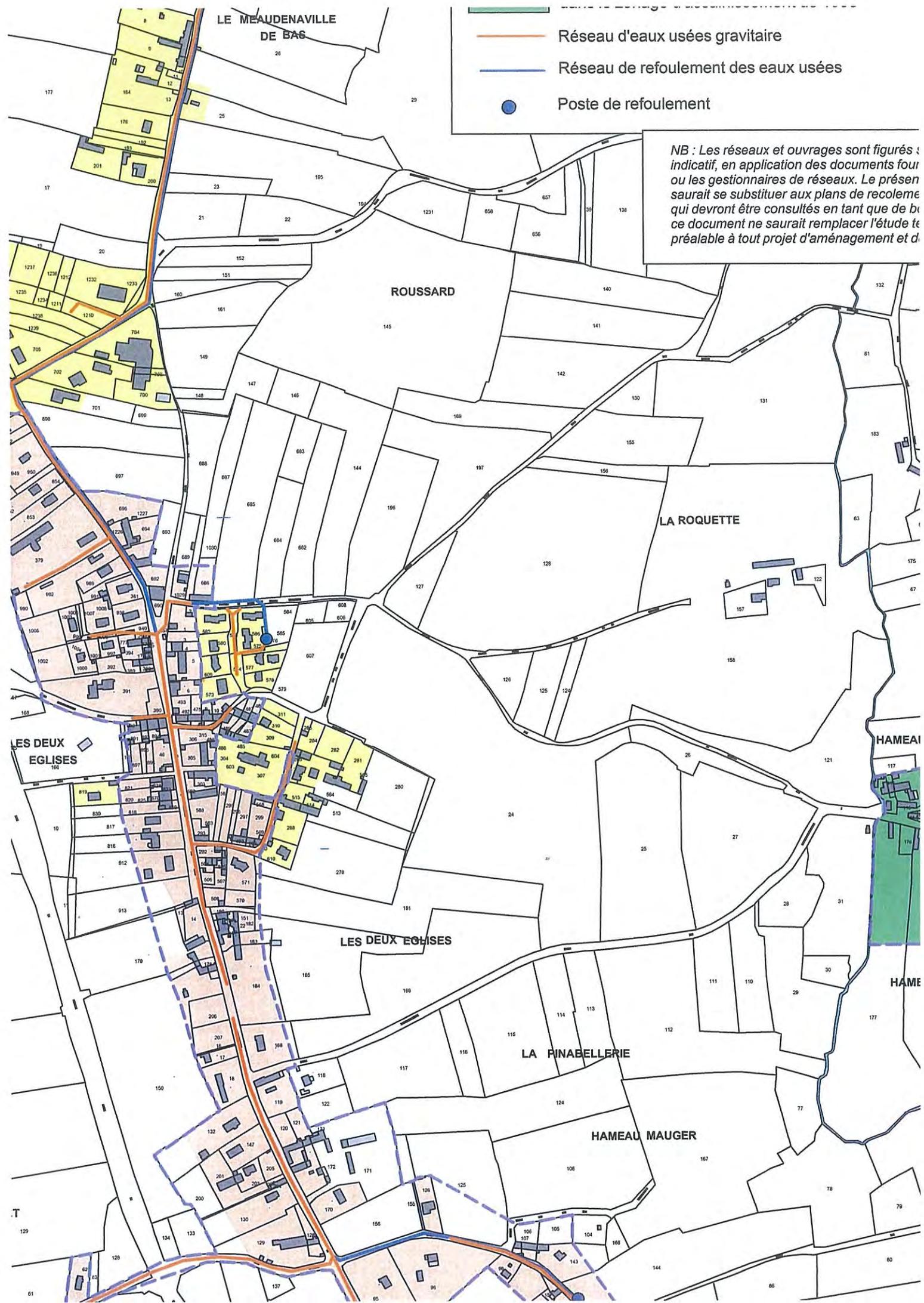
Les secteurs de faible densité d'habitat sont en assainissement non collectif (Le Bosquet, Hameau Surcouf, Hameau Néel, Le Petit Breuil, La Fafinerie...) gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). C'est le SPANC de la Communauté de Communes de la Côte des Isles qui en avait la compétence depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chaque parcelle.

Des diagnostics ont été réalisés pour les installations existantes afin de vérifier leur conformité ou non (en 2006-2007). Pour la commune des Moitiers d'Allonne, sur 124 installations d'assainissement non collectif recensées, 39 étaient considérées comme conformes, et 85 comme non conformes.

On précisera que le nombre d'habitations en assainissement individuel (124) est peu important comparativement au nombre d'habitations raccordées à l'assainissement collectif (322).

L'ex-Communauté de Communes de la Côte des Isles propose des opérations groupées de réhabilitation des assainissements non conformes afin de permettre aux particuliers d'obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau. Cette opération n'a rien d'obligatoire et est basée sur le volontariat des particuliers.



LE MEAUDENAVILLE
DE BAS

Réseau d'eaux usées gravitaire

Réseau de refoulement des eaux usées

Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés :
indicatif, en application des documents fournis
ou les gestionnaires de réseaux. Le présent
document ne saurait se substituer aux plans de redevance
qui devront être consultés en tant que de besoin.
Ce document ne saurait remplacer l'étude technique
préalable à tout projet d'aménagement et d'

ROUSSARD

LA ROQUETTE

LES DEUX
EGLISES

HAMEAU

LES DEUX EGLISES

HAME

LA PINABELLERIE

HAMEAU MAUGER

e zonage d'assainissement de 1998

u d'eaux usées gravitaire

u de refoulement des eaux usées

de refoulement

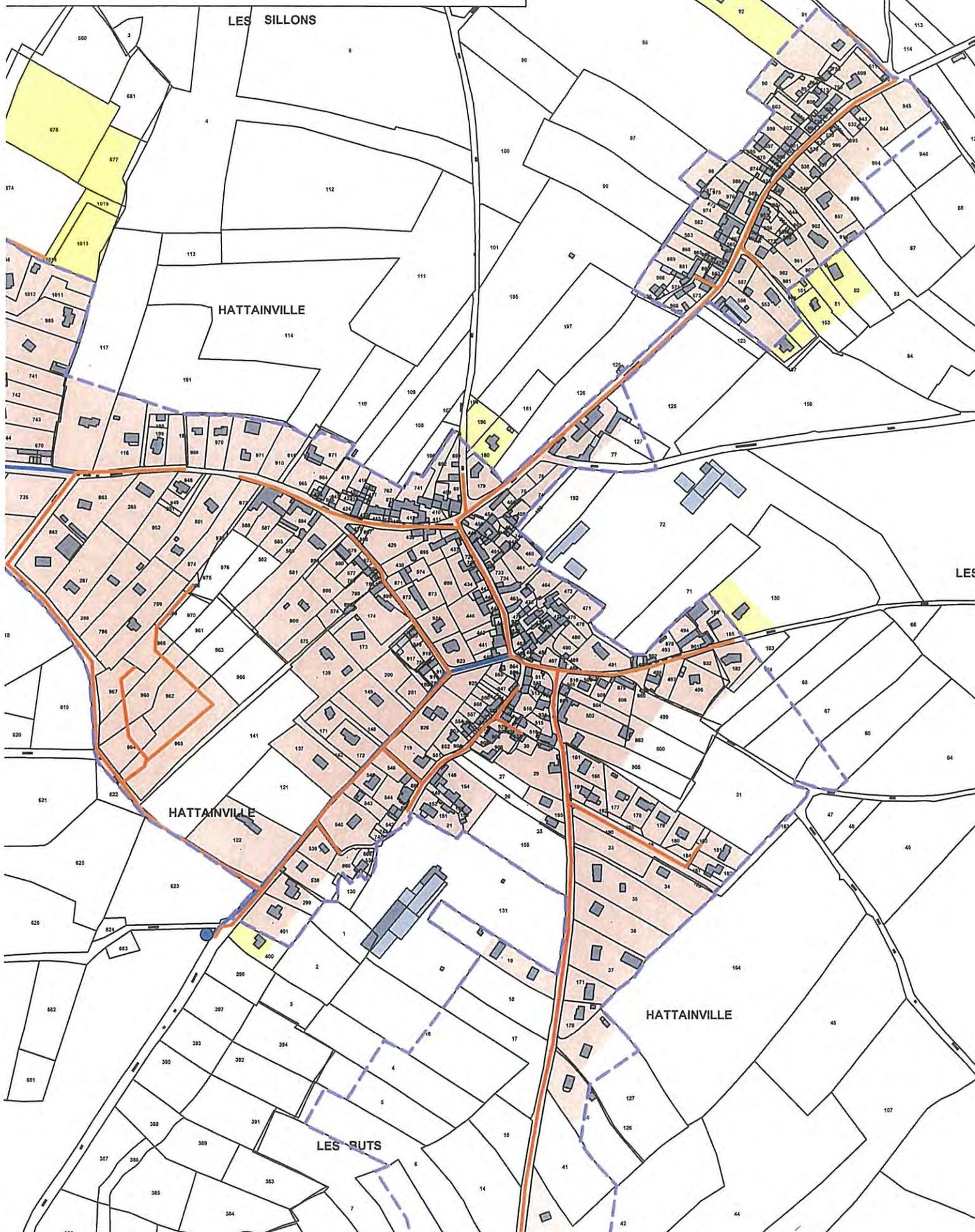


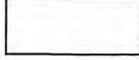


Figure n°3c : Situation des secteurs raccordés à l'collectif en 2017 (secteur de Thoville)

- Secteurs en assainissement collectif ou pré collectif au zonage d'assainissement de 19
- Secteurs actuellement raccordés à l'assain
- Secteurs raccordés à l'assainissement collé dans le zonage d'assainissement de 1998
- Secteurs non raccordés à l'assainissement dans le zonage d'assainissement de 1998
- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Réseau de refoulement des eaux usées
- Poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages son indicatif, en application des docum ou les gestionnaires de réseaux. L saurait se substituer aux plans de

Figure n°3d : Situation des secteurs raccordés à l'assainissement collectif en 2017 (secteur de La Vallée)

-  Secteurs en assainissement collectif ou prévus en assainissement collectif au zonage d'assainissement de 1998
-  Secteurs actuellement raccordés à l'assainissement collectif
-  Secteurs raccordés à l'assainissement collectif mais non inscrit dans le zonage d'assainissement de 1998
-  Secteurs non raccordés à l'assainissement collectif mais inscrit dans le zonage d'assainissement de 1998
-  Réseau d'eaux usées gravitaire
-  Réseau de refoulement des eaux usées
-  Poste de refoulement

Nord



NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce plan à titre indicatif, en application des documents fournis par la commune ou les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement des réseaux, qui devront être consultés en tant que de besoin. De même, ce document ne saurait remplacer l'étude technique détaillée préalable à tout projet d'aménagement et de construction.

échelle : 1/5000ème
Commune des Moitiers d'Allonne



II.2 - Assainissement collectif

La commune de Les Moitiers d'Allonne fait partie du « Syndicat d'Assainissement du Bassin du Fleuve, de la Gerfleur et des Douits », avec les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière et Saint-Georges-de-la-Rivière. Ces quatre communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées qui envoient les effluents vers la station d'épuration syndicale située à Barneville-Carteret.

Les deux principaux secteurs urbanisés des Moitiers d'Allonne sont en assainissement collectif (le bourg le long de la RD940E depuis le Meaudenaville de Bas jusqu'au Hameau Mauger et Hattainville) ainsi que deux autres petits secteurs (Thoville et la Vallée) (figures n°3a, 3b, 3c et 3d).

Le réseau d'assainissement sur le territoire des 4 communes totalise un linéaire de 61,2 km (dont environ 13,4 km sur Les Moitiers d'Allonne). L'ensemble du réseau est de type séparatif, avec 54,8 km de réseau gravitaire, et 6,4 km de réseau de refoulement.

Sur les 13,4 km situés sur le territoire des Moitiers d'Allonne, environ 11,2 km sont en gravitaire, et 2,2 km sont en refoulement. Il faut y ajouter 100 m de réseau gravitaire qui desservent le secteur de la Vallée (5 maisons sur Les Moitiers d'Allonne), et envoient les eaux usées vers la station d'épuration de Baubigny (figure n°3d).

Le territoire des Moitiers d'Allonne compte 6 postes de relèvement situés :

- Le Meaudenaville de Bas,
- Le bourg,
- 2 au Hameau Mauger,
- 2 à Hattainville (1 au Nord-Ouest, 1 au Sud-Ouest).

En 2015, 3514 abonnés étaient raccordés à ce réseau (pour les 4 communes), dont 322 pour la commune des Moitiers d'Allonne (en 2016).

La station d'épuration de Barneville-Carteret est assez récente puisqu'elle a été mise en service en 2011, avec une capacité initiale de 13000 équivalents habitants. Elle fonctionne par traitement biologique et aqua-RM. Sa charge nominale en débit est de 1950 m³/j et sa charge nominale en DBO5 est de 750 kg/j. Courant juillet 2017, la station a été dotée de nouveaux équipements portant sa capacité nominale à **17000 Equivalents-Habitants**.

Cette station traite en moyenne environ 6000 équivalents-habitants (nombre moyen d'habitants desservis : de 3646 en hiver, et de 9115 en été) puisqu'elle a traité en 2015 environ 900 m³/j (soit 46% de sa capacité en charge hydraulique) et environ 262 kg/j de charge brute de DBO5 (soit 35% de sa capacité en charge polluante en DBO5).

Le rejet de la station s'effectue dans le Havre de Barneville. L'eau épurée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

La station d'épuration de Baubigny, mise en service fin 2015, a une capacité de 180 EH (capacité en débit de 27 m³/j). Elle fonctionne par filtres plantés de roseaux. Le nombre de raccordés est de 75 habitants, auxquels il faut ajouter 67 habitants saisonniers (soit un total de 142 EH).

Le rejet de la station s'effectue dans un fossé, puis une roselière et finit de s'infiltrer dans le massif dunaire. Selon le bilan SATESE 2016, le fonctionnement de la station est satisfaisant. L'eau épurée en sortie de station est de bonne qualité physico-chimique pour une station de ce type récemment mise en service.

III – ELABORATION DES SOLUTIONS

III.1 – Contexte de l'étude

La commune des Moitiers d'Allonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière modification a été approuvée le 10 septembre 2014. Ce PLU prévoit des secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat. Un extrait de zonage du PLU est donné en figure n°4. Les différentes zones du PLU sont les suivantes :

- UB : zones urbaines correspondant au centre-bourg traditionnel et au pôle aggloméré du village d'Hattainville
- UC : zones urbaines venant en extension des zones agglomérées du centre-bourg et du village d'Hattainville, caractérisées par une densité relativement plus modérée
- UH : zones urbaines peu équipées dans lesquelles il n'est prévu ni création, ni renforcement des réseaux et appelée à conserver un caractère rural. Elles concernent l'extension de certains villages ou hameaux dont la vocation principale est l'habitat regroupé autour du bâti existant.
- UX : zones d'activités qui regroupent les établissements artisanaux, commerciaux et les petites industries
- 1AU : zones réservées à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensembles, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.
- 1AUt : zone non équipée réservée à l'urbanisation future à vocation culturelle et touristique, ainsi qu'à l'hébergement léger de loisir
- 1AUx : zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future sous forme d'activités. Le second indice « c », indique que les constructions à réaliser devront obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif.
- A : zone de protection des secteurs de la commune qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- 1N : zone de protection de la qualité des sites, milieux naturels et paysages ou de leur intérêt esthétique ou écologique. La zone 1N préserve d'une part un rôle « tampon » entre les parties urbanisées du bourg et la Voie de Liaison Ouest de Cherbourg à Granville. D'autre part, elle préserve la majorité des zones humides dans le respect de l'activité agricole. La zone 1N comprend les secteurs suivants :
 - o 1Nc : admettant les installations classées liées et nécessaires à l'exploitation et la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol (carrières)
 - o 1Nd : autorisant les installations classées liées et nécessaires à la collecte, au tri et au traitement des déchets domestiques
 - o 1Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) pouvant admettre sous conditions, la réhabilitation du bâti existant et le changement de destination à usage d'habitation, dans le respect de la qualité des sites, milieux naturels et paysages ou de leur intérêt esthétique ou écologique
 - o 1Nr : autorisant la restauration et la réhabilitation dans les emprises et volumes initiaux des constructions existantes
 - o 1Nt : permettant l'accueil saisonnier d'aire naturelle de camping

Pour chacune de ces zones, le règlement précise à l'article 4 (desserte par les réseaux), que pour l'assainissement des eaux usées :

- *Une construction, une opération ou une installation pouvant servir de jour ou de nuit à l'hébergement, au travail, au repos ou à l'agrément de personnes ne pourra être autorisée en l'absence de desserte du terrain par un réseau public d'assainissement adapté au volume et à la nature des effluents rejetés.*
- *En zone UB, UC, UH, UX, 1AUx : En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être munie d'un dispositif d'assainissement répondant aux exigences sanitaires en vigueur.*

- *En zone 1AU, 1AUt, A et 1N : En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, l'assainissement autonome pourra être autorisé si les caractéristiques techniques et les conditions sanitaires admettent la réalisation d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.*

Les secteurs d'extension de l'urbanisation (AU) sont en continuité du bourg et d'Hattainville, et sont prévus être desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Or une partie de ces extensions n'ont pas été prises en compte dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune. Par ailleurs, certains secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement n'étaient pas inclus dans le zonage d'assainissement (Hameau Mauger, Le Maudenaville de Bas, La Vallée). Et enfin, d'autres secteurs sont à exclure du zonage d'assainissement car ils ne sont plus prévus d'être urbanisés (Hameau Daumelle, Le Grand Breuil, La Luberie). Afin de répondre à ces objectifs de développement, le nouveau zonage d'assainissement collectif doit inclure / exclure ces zones urbaines et à urbaniser et mettre en cohérence le zonage d'assainissement collectif avec le zonage du PLU (figures n°5a, 5b, 5c et 5d).

III.2 – Etude des possibilités de raccordement à l'assainissement collectif

Les zones d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif des Moitiers d'Allonne. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus si possible en gravitaire vers les réseaux existants situés le long des voiries ou vers les postes de relèvements déjà présents sur la commune. La mise en place de nouveaux postes de relèvement pourra parfois être nécessaire.

Le tracé des extensions possibles du réseau d'assainissement collectif est schématisé sur les figures n°5a, 5b, 5c et 5d.

Par ailleurs, des réajustements vont être réalisés pour le nouveau plan de zonage :

- certains secteurs vont être exclus pour s'ajuster au plan de zonage du PLU (secteurs qui ne seront pas prévus d'être urbanisés),
- certains secteurs vont être inclus, là aussi pour s'ajuster au plan de zonage du PLU, car soit ils sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif bien que non prévus au zonage de 1998 (exemple : Hameau Mauger, Romont, zone d'activités, Le Maudenaville de Bas, La Vallée...), soit ils le seront dans le cadre d'une urbanisation future prévue au PLU.
- le reste de la commune sera en assainissement individuel.

Toutes ces extensions de réseau représenteraient un linéaire supplémentaire d'environ 1990 m (dont 1815 m de réseau gravitaire et 175 m de réseau de refoulement), qui porterait le linéaire total du réseau d'assainissement collectif des Moitiers d'Allonne à 15,4 km. A noter qu'il pourra être envisagé de mettre en place un ou des nouveaux postes de relèvement selon les conditions de pente.

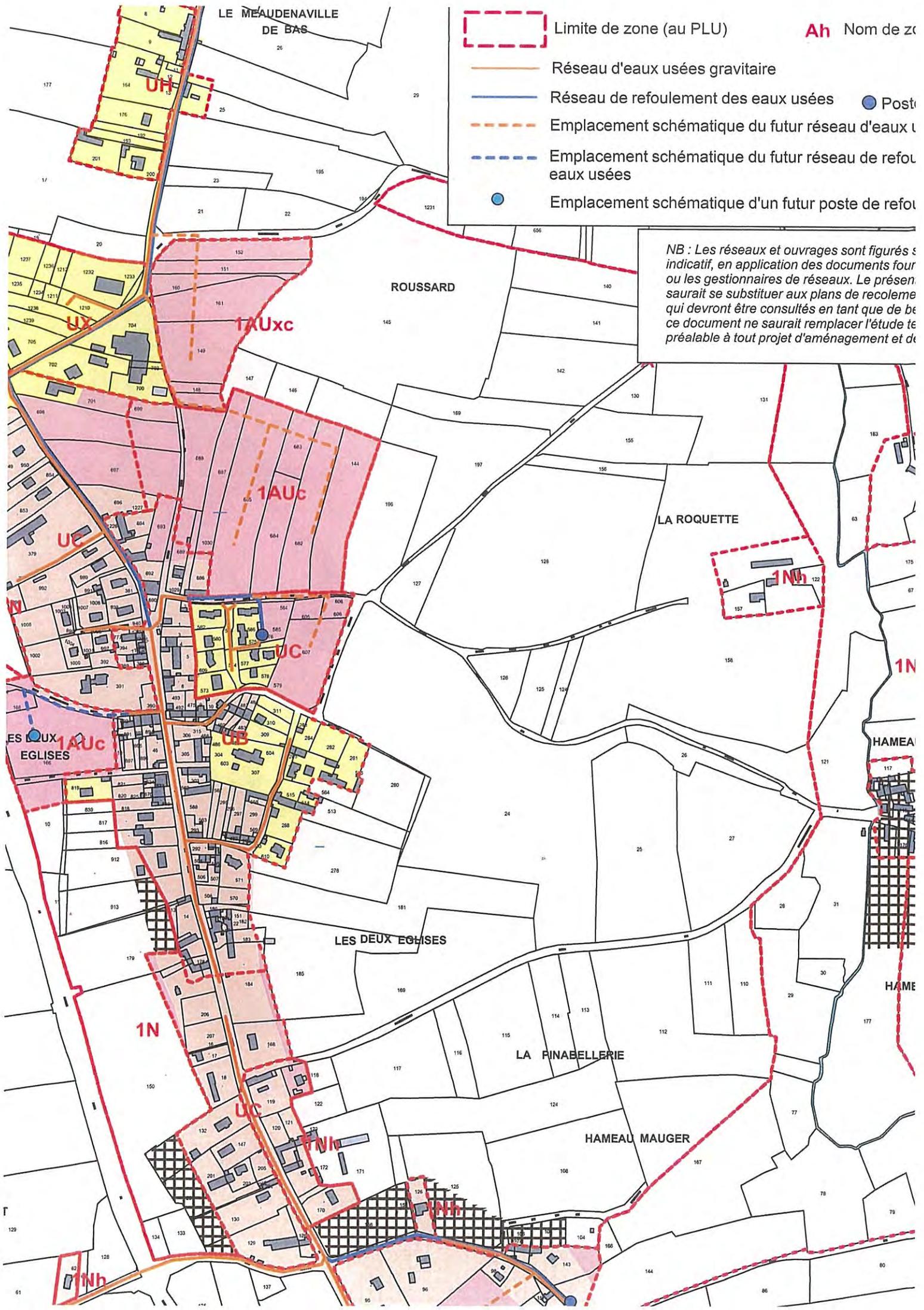
L'ouverture à l'urbanisation impliquerait la mise en place d'environ 260 branchements supplémentaires, correspondant à environ 660 équivalents habitants supplémentaires. Le nombre de branchements et d'équivalents habitants supplémentaires ont été évalués à partir des surfaces constructibles.

Le nombre de raccordés à la station d'épuration est estimé à 6000 EH (en charge hydraulique) pour une capacité nominale de 17000 EH.

La station d'épuration reçoit les eaux usées en provenance de Barneville-Carteret, Les Moitiers d'Allonne, Saint Jean de la Rivière et Saint Georges de la Rivière.

Si on ajoute le nombre de raccordés actuel (6000 EH) à la station au nombre de futurs raccordés (660 EH pour les Moitiers d'Allonne, 300 EH pour St Georges de la Rivière, 190 EH pour Saint Jean de la Rivière, 1200 EH (environ) pour Barneville-Carteret), alors on obtient un nombre de raccordés de 8350 EH, soit largement en deçà de la capacité nominale de la station. Ainsi, la station d'épuration est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire généré par l'accueil de nouveaux habitants sur les 4 communes envoyant leurs eaux usées à la station de Barneville-Carteret et notamment celle des 660 EH supplémentaires programmés dans le PLU des Moitiers d'Allonne.

Concernant le secteur de La Vallée, deux bâtis sont susceptibles d'être transformés en logements et ensuite d'être raccordés à la station de Baubigny. Celle-ci reçoit un maximum de 142 EH pour une capacité de 180 EH : elle sera donc en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires éventuelles en provenance de La Vallée (environ 5 EH).



- Limite de zone (au PLU)
- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Réseau de refoulement des eaux usées
- Emplacement schématique du futur réseau d'eaux usées
- Emplacement schématique du futur réseau de refoulement des eaux usées
- Emplacement schématique d'un futur poste de refoulement

NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés de manière indicative, en application des documents fournis par les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement qui devront être consultés en tant que de droit. Ce document ne saurait remplacer l'étude technique préalable à tout projet d'aménagement et de travaux.

LE MEAUDENAVILLE DE BAS

ROUSSARD

LA ROQUETTE

LES DEUX EGLISES

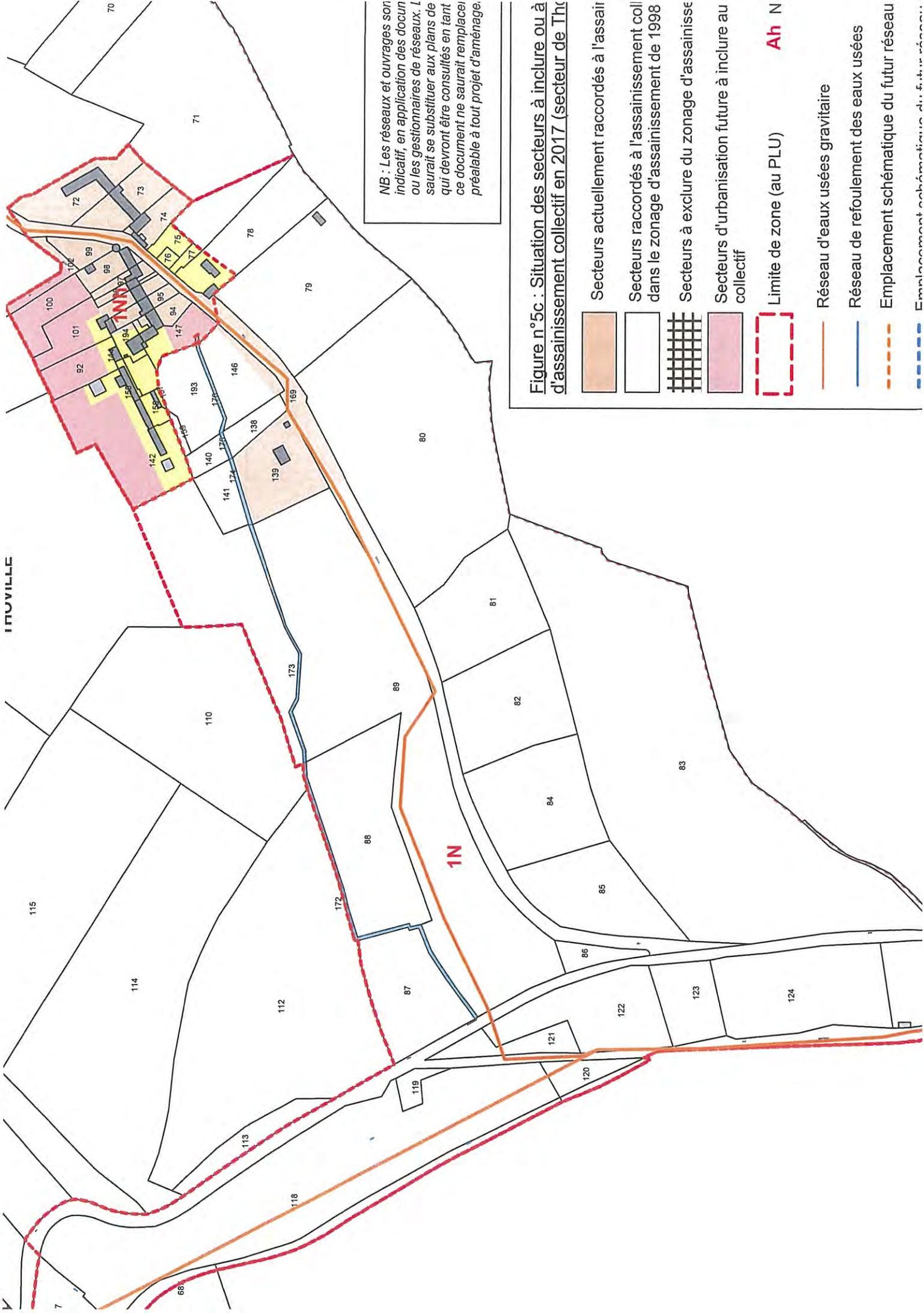
LA FINABELLERIE

HAMEAU MAUGER

HAMEAU

HAMEAU

LES DEUX EGLISES

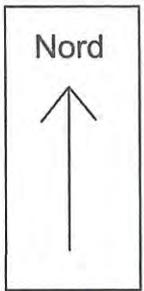
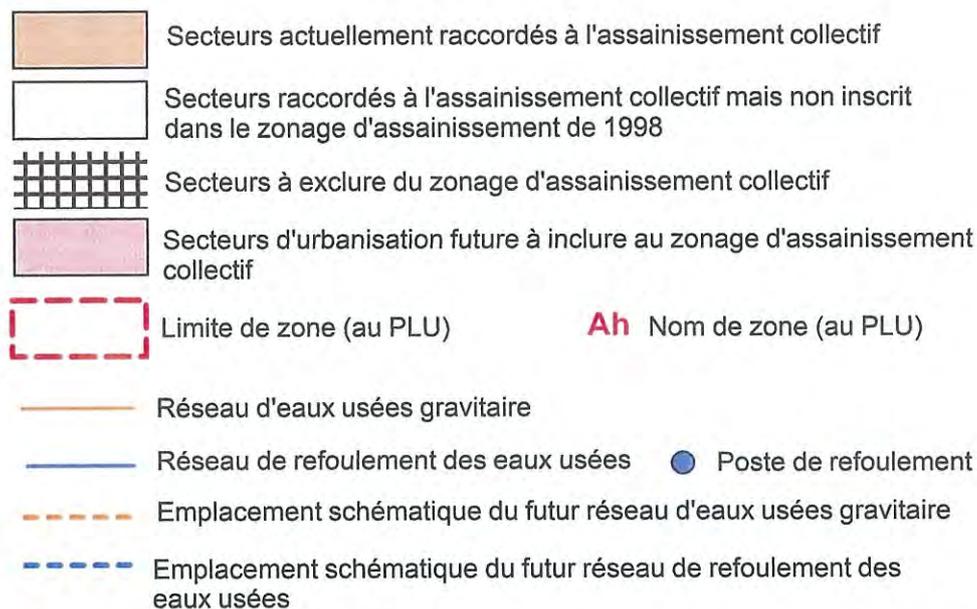


NB : Les réseaux et ouvrages son indicatif, en application des docun ou les gestionnaires de réseaux. L saurait se substituer aux plans de qui devront être consultés en tant ce document ne saurait remplacei préalable à tout projet d'aménagement.

Figure n°5c : Situation des secteurs à inclure ou à d'assainissement collectif en 2017 (secteur de Th

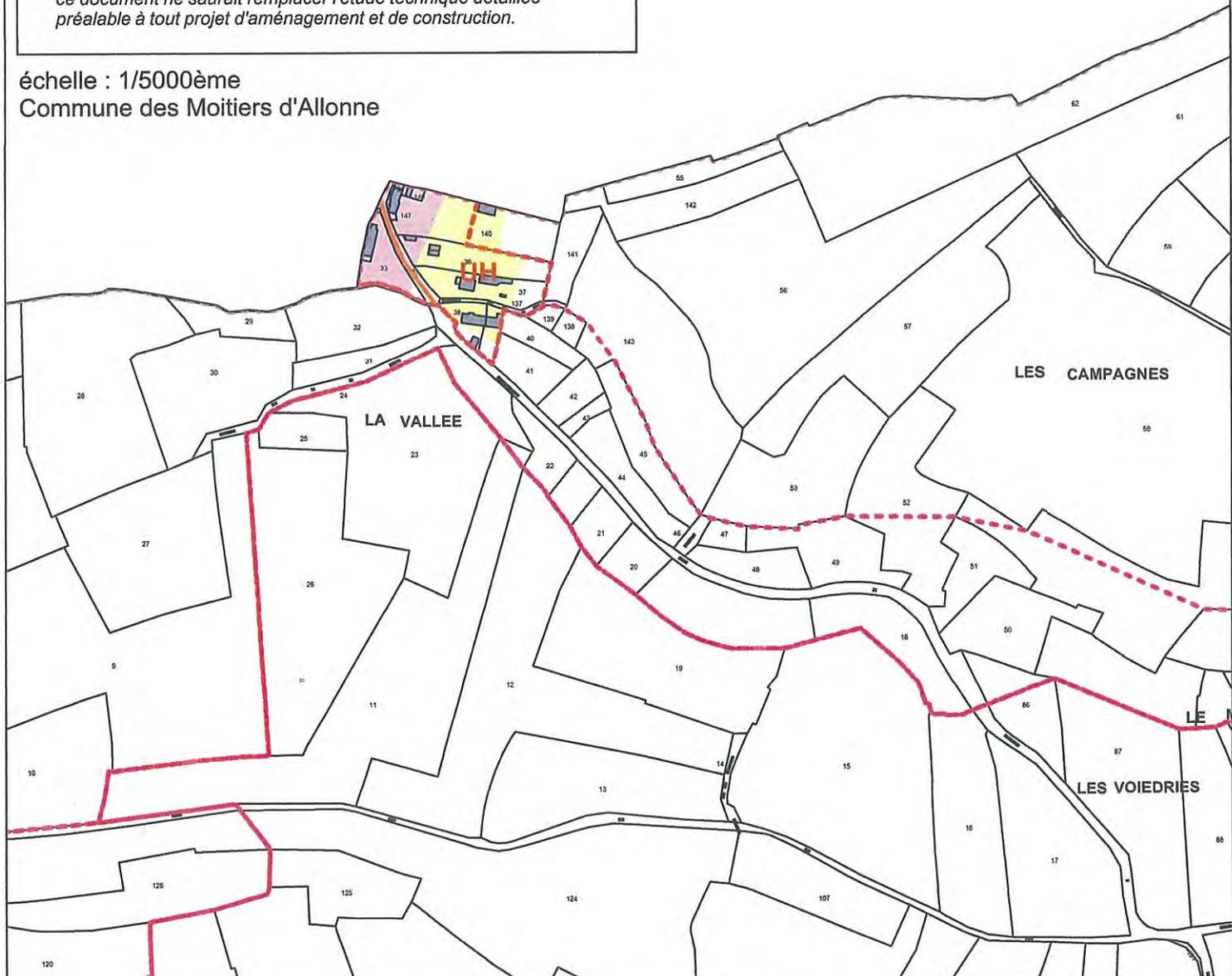
-  Secteurs actuellement raccordés à l'assai
-  Secteurs raccordés à l'assainissement coll dans le zonage d'assainissement de 1998
-  Secteurs à exclure du zonage d'assainisse
-  Secteurs d'urbanisation future à inclure au collectif
-  Limite de zone (au PLU) **Ah N**
-  Réseau d'eaux usées gravitaire
-  Réseau de refoulement des eaux usées
-  Emplacement schématique du futur réseau
-  Emplacement schématique du futur réseau

Figure n°5d : Situation des secteurs à inclure ou à exclure du zonage d'assainissement collectif en 2017 (secteur de La Vallée)



NB : Les réseaux et ouvrages sont figurés sur ce plan à titre indicatif, en application des documents fournis par la commune ou les gestionnaires de réseaux. Le présent document ne saurait se substituer aux plans de recensement des réseaux, qui devront être consultés en tant que de besoin. De même, ce document ne saurait remplacer l'étude technique détaillée préalable à tout projet d'aménagement et de construction.

échelle : 1/5000ème
Commune des Moitiers d'Allonne



III.3 – Volet économique

Cette partie consiste à étudier les aspects financiers de ce projet technique. Les coûts ne sont qu'indicatifs afin de donner un ordre d'idée du montant des investissements et de l'exploitation des réseaux supplémentaires, sachant que les travaux se feront sans doute par tranche dans le temps lors de l'ouverture à l'urbanisation de chacune des zones. A noter également, que les choix techniques ne sont pas définitifs (exemple : pose d'un éventuel poste de refoulement).

Par ailleurs, ces coûts ne tiennent pas compte des éventuelles subventions de la part du Conseil Départemental de la Manche ou de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts pour l'extension de réseaux sur environ 1990 ml, la pose de 260 boîtes de branchements et de 1 poste de refoulement.

Coûts d'investissement	quantité	coût unitaire (€)	coût total HT	TVA	coût total TTC
Travaux de réalisation					
Collecte sous domaine public (réseau diamètre 200 mm PVC et ouvrages annexes, regards)	1815	160	290400	58080,00	348480,00
Réseau de refoulement	175	90	15750	3150,00	18900,00
Poste de refoulement	1	23000	23000	4600,00	27600,00
Boîtes de branchement	260	765	198900	39780,00	238680,00
		total	528050	105610,00	633660,00
Travaux connexes					
Levé topographique	1815	2,3	4174,5	834,90	5009,40
Essai géotechnique	1815	4,6	8717	1743,40	10460,40
Essai de réception	4%		21122	4224,40	25346,40
Honoraires et imprévus	15%		79207,5	15841,50	95049,00
		total	113221	22644,2	135865,2
		TOTAL	641271	128254,2	769525,2
		<i>par EB</i>	<i>2466,43</i>		<i>2959,71</i>
Coûts d'exploitation					
Entretien du réseau	1815	3	5445	1089,00	6534,00
Entretien des boîtes de branchement	260	8	2080	416,00	2496,00
Entretien du poste de refoulement	1	1550	1550	310,00	1860,00
		TOTAL	9075	1815	10890
		<i>par EB</i>	<i>34,90</i>		<i>41,88</i>
		TOTAL	650346,00	130069,20	780415,20

IV – CHOIX DE LA COMMUNE

IV.1 – Secteurs définis en assainissement collectif

La commune a choisi de placer en zone d'assainissement collectif les zones déjà raccordées au réseau d'eaux usées, ainsi que les secteurs suivants :

- Pour le secteur du bourg situé le long de la RD940E depuis le Meaudenaville de Bas jusqu'au Hameau Mauger : les zones U, 1AU et quelques zones 1NH,
- Pour le secteur d'Hattainville : les zones U, 1AU, ainsi que la zone naturelle pour l'aire naturelle de camping à vocation touristique (Nt) et quelques zones Nh et 1Nh bordant le réseau d'eaux usées,
- La zone 1Nh de Thoville,
- La zone UH de La Vallée.

L'assainissement collectif de ces secteurs d'extension de l'urbanisation a été retenu pour les raisons suivantes :

- Les zones d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le Plan Local d'Urbanisme sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif. Afin d'assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées nouvellement générées sur ces zones, les réseaux seront étendus, et fonctionneront pour partie par gravité et pour partie grâce à des postes de refoulement si besoin.

Ainsi, la figure n°6 présente le plan de zonage d'assainissement mis en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

IV.2 – Secteurs définis en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire communal.

ANNEXE :

Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2017, suite à la demande d'examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de
Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne (Manche)**

N° 2017-2200

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 1 / 4

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2200, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise par le vice-président de la communauté d'agglomération, reçue le 23 juin 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;
- Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juin 2017, réputée sans observations ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne,

consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision de ces zonages d'assainissement vise leur mise en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces retraits et ajouts tiennent compte des évolutions de l'existant en termes de raccordement et des prévisions d'urbanisation telles que définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif impacteront :

- la station d'épuration de Portbail, d'une capacité nominale de 6 000 équivalents-habitants (EH) et recevant 3 500 EH en 2015 (pour les communes de Denneville, Portbail et Saint-Lô d'Ourville) ;
- la station d'épuration de Barneville-Carteret, d'une capacité nominale de 13 000 EH et recevant 6 000 EH en 2015 (pour la commune de Les Moitiers-d'Allonne) ;

que ces deux stations sont présentées comme ayant des capacités suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que les territoires des quatre communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu notamment de la présence du littoral, de plusieurs sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et captages d'eau potable, ainsi que de nombreuses zones humides et zones inondables, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision par la Communauté d'Agglomération du Cotentin des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de : *Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail, Les Moitiers-d'Allonne*, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 10 août 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p. o. 

Corinne ETAIX

Décision n° 2017-2200 en date du 10 août 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

⇒ Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

⇒ Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.